



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013169-0005 - Arrêté n °2013-00630 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013086-0004 - A R R E T E 2013 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n ° 75 du 27 Mars 2013 Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours	7
Arrêté N °2013086-0005 - A R R E T E 2013 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n ° 76 du 27 Mars 2013 Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours	10
Arrêté N °2013100-0077 - ARRETE 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 78 du 10 Avril 2013 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	13
Arrêté N °2013126-0003 - A R R E T E 2013 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n ° 88 du 6 Mai 2013 Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours	16
Arrêté N °2013126-0004 - A R R E T E 2013 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n ° 89 du 6 Mai 2013 Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours	19
Arrêté N °2013126-0005 - A R R E T E 2013 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n ° 90 du 6 Mai 2013 Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours	22
Arrêté N °2013143-0007 - ARRETE 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 93 du 23 Mai 2013 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	25
Arrêté N °2013148-0002 - A R R E T E 2013 PREF/ DCSIPC/ SID- PC n ° 95 du 28 Mai 2013 Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours	28
Arrêté N °2013154-0004 - ARRETE 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 97 du 3 Juin 2013 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	31
Arrêté N °2013154-0005 - ARRETE 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n ° 98 du 3 Juin 2013 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	34
Arrêté N °2013156-0009 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion du 14 juillet 2013	37

Arrêté N °2013175-0006 - portant réception des chambres sécurisées du centre hospitalier sud francilien	43
Arrêté N °2013182-0001 - arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC- SIDPC -102 du 1er juillet 2013 portant approbation du plan de gestion de canicule départemental de l'Essonne pour l'année 2013	46
DPAT	
Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er juillet 2013 autorisant le projet de modification substantielle du projet autorisé par la CDAC du 16 février 2010 situé ZAC de la Croix Blanche 14-18 avenue de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	49
DRCL	
Arrêté N °2013161-0009 - Arrêté du 10 juin 2013 portant adhésion du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteaudun au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)	51
Arrêté N °2013168-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/272 du 17 juin 2013 portant autorisation de créer un ou deux captages d'eau souterraine par forage au lieu- dit « Les Petits Evanrits » à Pussay présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (E.A.R.L.) des RATEAUX	58
Arrêté N °2013168-0006 - Arrêté inter préfectoral n ° 2013168-0009 en date du 17 juin 2013 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), adhésion de la ville de la Queue- en- Brie (94) et modification des statuts du syndicat	69
Arrêté N °2013175-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/297 du 24 juin 2013 autorisant la SARL Foncière de la Vallée de Chevreuse à réaliser, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement du site du Pré aux Chevaux situé au sud du territoire de la commune de Forges- les- Bains	85
Arrêté N °2013179-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/312 du 28 juin 2013 mettant en demeure la société JUVISY PRESSING de déposer un dossier de déclaration conforme à l'article R.512-47 du code de l'environnement pour ses installations sises à JUVISY- SUR- ORGE	98
Arrêté N °2013179-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/313 du 28 juin 2013 mettant en demeure la société JUVISY PRESSING de respecter pour ses installations sises à JUVISY- SUR- ORGE certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n ° 2345	101
Arrêté N °2013183-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/321 du 2 juillet 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2011- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/367 du 2 août 2011 prescrivant à l'encontre de la Société LINA AUTO SERVICES la consignation d'une somme de 7 000 euros répondant du montant nécessaire à l'évacuation des déchets et de l'ensemble des véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces ou éléments de véhicules non dépollués présents sur son site Route des Champarts à MASSY (91300)	105
Secrétariat Général	
Arrêté N °2013179-0006 - Arrêté n °2013- PREF- MC-025 du 28 juin 2013 portant délégation de signature à Mme Véronique CHATENAY- DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile- de- France	108

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2013151-0004 - ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/006 du 31 mai 2013 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour sur le territoire des communes des ULIS et d'ORSAY.	113
---	-----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013179-0003 - ARS91-2013- AMB- A-55 du 28/06/2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "SELARL DOSDAT" sis à Longpont sur Orge	117
Arrêté N °2013179-0004 - ARS91-2013- AMB- A-56 du 28/06/2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "SELARL DOSDAT" sis à MONTHLERY	120
Arrêté N °2013179-0005 - ARS91-2013- AMB- A-57 du 28/06/2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral dénommée SELARL DOSDAT sise à Longpont sur Orge	123
Arrêté N °2013179-0017 - arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres JAMES AMBULANCE	126
Arrêté N °2013179-0018 - arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres GDA - Groupe France Ambulance	130

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Avis - Avis de recrutement sans concours de 4 postes d'Agents d'entretien qualifiés	135
Avis - Avis de recrutement sans concours de 5 postes d'Adjoints Administratifs de 2ème classe	137
Avis - Avis de recrutement sans concours de 7 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés	139

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision - Décision n °2013-037 portant délégation de signature à M. Gilles CHARON, cadre du pôle 75G04, dans le cadre de la suppléance de la Direction des soins	141
Décision - Décision n °2013-038 portant délégation de signature à M. Jean- François SIMONNET, cadre du pôle Marmottan, dans le cadre de la suppléance de la Direction des soins	143
Décision - Décision n °2013-039 portant délégation de signature à M. Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	145
Décision - Décision n °2013-040 portant délégation de signature à M. Stéphane PIERREFITTE, chef du pôle ressources humaines, en l'absence de la Directrice	147
Décision - Décision n °2013-041 portant délégation de signature à Mme NGUYEN, chef du pôle médico- social, en l'absence de la Directrice	149

Décision - Décision n °2013-042 portant délégation de signature à Mme EPITER, chef du pôle ressources financières et système d'information	151
Décision - Décision n °2013-043 portant délégation de signature à Mme EPITER, chef du pôle ressources financières et système d'information	153
Décision - Décision n °2013-044 portant annulation de la décision n °2013-026 donnant délégation de signature à M. Claude LESCOUET, en l'absence de la Directrice	157

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2013181-0002 - Délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux responsables du service des impôts des particuliers d'Évry	159
Arrêté N °2013182-0028 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie des Ulis à M. BOUTHEMY Jérémy	162
Arrêté N °2013182-0029 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de gracieux fiscal, à Mme FRÉON Dominique adjointe au responsable de la trésorerie de Montlhéry	165
Arrêté N °2013184-0003 - Délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux responsables du service des impôts des entreprises d'Évry	168
Arrêté N °2013184-0004 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de La Ferté Alais à Mme GERBAULT- FÉMÉNIA Véronique	171
Arrêté N °2013184-0005 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Corbeil- Villabé à M. DORDE Laurent	174
Arrêté N °2013184-0006 - Arrêté portant délégation de signature du responsable de la Recette des Finances de Palaiseau, en matière de gracieux fiscal, à Mme DELPORTO Danièle	176

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013183-0003 - Arrêté n ° 2013- DDT- SE-268 du 2 juillet 2013 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Essonne	178
Arrêté N °2013183-0004 - Arrêté n ° 2013- DDT- SE-269 du 2 juillet 2013 portant approbation des statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du département de l'Essonne	182
Arrêté N °2013183-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT-270 du 2 juillet 2013 portant autorisation à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées en annexe, dans le cadre d'un diagnostic de l'ensemble des cours d'eau du bassin de la rivière Ecole	185

SEA

Arrêté N °2013178-0001 - arrete n °2013- DDT - SEA - 266 du 27 juin 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DU PALEFROI à Gometz la Ville	190
---	-----

STANO

Arrêté N °2013183-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- STANO-271 du 2 juillet 2013 délimitant un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le secteur du Christ de Saclay situé sur la commune de SACLAY	193
---	-----

Arrêté N °2013184-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- STANO-272 du 3 juillet 2013 portant institution d'un périmètre d'étude sur les terrains du secteur du Christ de Saclay situé sur la commune de SACLAY	198
---	-----

STSR

Arrêté N °2013120-0005 - ARRETE N ° 2013- DDT- STSR n ° 204 du 30 avril 2013 suspendant l'agrément autorisant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Star Pilote	202
Arrêté N °2013120-0006 - ARRETE n ° 2013- DDT- STSR n ° 203 du 30 avril 2013 suspendant l'agrément autorisant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière De la Gare ETRECHY1	206

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision - 2013- D-28- DSD du 28 juin 2013	210
Décision - 2013- D-29- DSD du 28 juin 2013	213
Décision - 2013- D-30- DSD du 28 juin 2013	215
Décision - 2013- D-31- DSD	218
Décision - 2013- D-32- DSD du 28 juin 2013	220
Décision - 2013- D-33- DSD	222
Décision - 2013- D-34- DSD	224
Décision - 2013- D-35- DSD	227
Décision - 2013- D-36- DSD	229

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2013165-0008 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0036 du 14 juin 2013 portant modification de l'arrêté 2012/162 attribuant à la Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL (Sous Mon Toit) le n ° d'agrément 2012/ SAP/538051418.	231
Arrêté N °2013170-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0051 du 19 juin 2013 portant modification de l'arrêté n ° 2010- PIME-0092 du 5 octobre 2010 attribuant à la Sarl SENIOR COMPAGNIE le n ° d'agrément N/051010/ F/091/ Q/063.	234
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/500407630 d'un organisme de services à la personne : l' eurl MAISON ET SERVICES (IFUN- SERVICES) 2, Place des Charmilles C.Cial des Templiers 91160 LONGJUMEAU	237
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/511380594 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur GUILIANI Catherine « Cath's Services » 23, rue de la Fontaine 91660 MEREVILLE	240
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/524432887 d'un organisme de services à la personne : Sarl SENIOR COMPAGNIE 2, rue du Clos des Abbesses, Bât C 91330 YERRES	243
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/538051418 d'un organisme de services à la personne : Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL « Sous Mon Toit » 3, boulevard de l'Yerres 91000 EVRY	246

Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/788716868 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Cédric PROUX Résidence Fleming, C409 21, rue André Maginot 91400 ORSAY	249
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790913396 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur SCHOEFFTER Vincent 11 rue du Mail 91600 SAVIGNY SUR ORGE	252
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/792017980 d'un organisme de services à la personne : Sarl PROP' ET NET PARIS 131, voie de Compiègne 91390 MORSANG SUR ORGE	255
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/792847626 d'un organisme de services à la personne : Sas S&L SERVICES 5, rue Jean de la Fontaine 91250 ST GERMAIN LES CORBEIL	258
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/792936924 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Yaëlle BUZZETTI « Tranquil' I.T Services » 11, ruelle Marin Denis 91750 CHEVANNES	261
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/792949174 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur THIBAUD Isabelle 13, rue de Goujon 91510 JANVILLE SUR JUINE	264
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/793117441 d'un organisme de services à la personne : SASU HOLEA SERVICES « HOLEA SERVICES » 5, allée de Finlande 91300 MASSY	267
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/793441718 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur SAUVAGE Stéphane 9, rue de Chartres 91400 ORSAY	270

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule Palaiseau air déchets

Arrêté N °2013156-0007 - Renouvellement de l'agrément VHU de la Sté DEM'S AUTOS à Brétigny sur Orge	273
Arrêté N °2013156-0008 - Renouvellement de l'agrément VHU de la Sté S.P.A. à Corbeil	282

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision - Délégation de signature du DIRECCTE au responsable de l'unité territoriale de l'Essonne - UT 91 - concernant les pouvoirs propres du DIRECCTE - contrat de génération	290
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France

Arrêté N °2013168-0004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques	297
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013176-0001 - arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/005 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à A10 en direction de la province depuis la rue du Grand Dôme (dite bretelle 4) sur la commune de Villebon sur Yvette	302
--	-----

Arrêté N °2013179-0001 - Arrêté inter- préfectoral DRIEA n ° 2013-1-774 en date du 28 juin 2013 portant modification de l'arrêté inter- préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/227 et DRIEA n ° 2013-1-652 en date du 24 mai 2013 portant fermeture de l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris - province entre le PR 0+000 (secteur DiRIF) et le PR 1+750 (secteur cofiroute) et dans le sens province- Paris entre le PR 1+750 (secteur cofiroute) et le PR 5+800 (secteur DiRIF) 305
Arrêté N °2013179-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF 007 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A6b sens Paris- province du PR 5+000 au PR 9+700 310
Arrêté N °2013184-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/006 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure au niveau de l'échangeur de C urcouronnes au PR 41+000 et la RN104 extérieure au niveau de l'échangeur de Bondoufle du PR 42+000 au PR 40+700 315

Préfecture de l'Essonne

Arrêté N °2013162-0007 - Arrêté préfectoral régional n ° 13.115 du 11 juin 2013 modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés) 318
---	-----------



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013169-0005

**signé par le Préfet de Police
le 18 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00630 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.



Arrêté n° 2013-00630
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2009 – 898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique central de la préfecture de police en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique central de la police nationale en date du 6 mars 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale.

Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, et par un adjoint fonctionnel, qui exerce les fonctions de sous-directeur de l'administration et de la modernisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Elle relève, pour ses actes de gestion, de l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, des missions de police sur les voies d'eau, les berges et dans l'espace aérien ainsi que dans le domaine du contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication et aux véhicules.

Art. 3. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, au profit de la préfecture de police et des services actifs de la police nationale implantés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, de :

1° Mettre en œuvre des moyens techniques, dont les engins spéciaux, ou les techniques répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2° Réaliser des interventions techniques, en particulier en matière de sonorisation, d'électricité, de photo et de vidéo et d'équipements spécialisés ;

3° Concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes d'information et de communication et en assurer l'acquisition, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et l'évolution des équipements et des systèmes, et d'une manière générale assurer l'évolution, la sécurité, la gouvernance des systèmes d'information et de communication, ainsi que l'exploitation des dispositifs associés ;

4° Assurer la fonction achats, le déploiement, la maintenance et le renouvellement et la mutualisation des équipements, en ce qui concerne les matériels roulants, l'habillement, l'armement, le matériel technique spécifique, les fournitures, l'imprimerie et la reprographie ;

5° Assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à apporter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris.

Art. 4. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux secours d'urgence sur les dites voies.

Art. 5. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 6. - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- La sous direction du soutien opérationnel ;

- La sous direction de l'administration et de la modernisation ;
- La sous direction des systèmes d'information et de communication ;
- La sous direction du soutien technique.

Art. 7. - Les services directement rattachés au directeur sont :

- L'état-major, qui comprend un centre d'information et de commandement ;
- Le service de la stratégie, de la prospective et de l'innovation.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la direction est rattaché au directeur.

Art. 8. - La sous direction du soutien opérationnel comprend :

1° Le bureau de gestion des moyens ;

2° Le centre opérationnel des ressources techniques, composé :

- Des moyens aériens,
- Des sections équipements spécifiques, photo-vidéo, moyens audio ;

3° Le service du soutien opérationnel logistique, composé :

- De l'unité de soutien opérationnel,
- De l'unité des enlèvements,

4° Le service du soutien opérationnel spécialisé, composé :

- Du service chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables créé par l'article 4 du décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 susvisé et dénommé « brigade fluviale »,
- De l'unité des contrôles techniques,
- Du centre de formation à la conduite urbaine de la préfecture de police.

Art. 9. - La sous direction de l'administration et de la modernisation comprend :

1° La mission « organisation et discipline » ;

2° Le service « achats publics, finances, évaluation », composé :

- De la mission évaluation et contrôle de gestion,
- Du bureau des finances,
- Du bureau de la commande publique ;

3° Le service des ressources humaines et de l'environnement professionnel, composé :

- Du bureau des ressources humaines,
- Du bureau de l'environnement professionnel ;

4° Le service du traitement documentaire composé :

- Du bureau de la valorisation documentaire,
- Du bureau des moyens techniques d'édition ;

Art. 10. - La sous-direction des systèmes d'information et de communication comprend :

1° La mission « gouvernance des systèmes d'information et de communication » ;

2° La mission pour le développement de la vidéoprotection dans l'agglomération parisienne

- 3° Le service de la gestion des moyens, composé :
- Du bureau des affaires juridiques,
 - Du bureau de la gestion locale des ressources humaines,
 - Du bureau « achats et logistique » ;
- 4° Le service « études et projets logiciels », composé :
- De la cellule assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Du bureau pilotage des projets et applications,
 - Du bureau ingénierie des logiciels ;
- 5° Le service des infrastructures opérationnelles, composé :
- Du bureau de l'ingénierie bâtementaire,
 - Du bureau de l'ingénierie radio,
 - Du bureau équipements et déploiements,
 - Du bureau exploitation et maintenance radio ;
- 6° Le service « exploitation-poste de travail », composé :
- Du centre de services et supervision,
 - Du bureau de gestion des infrastructures,
 - Du bureau exploitation et maintenance informatique et téléphonique,
 - De la cellule pilotage et sécurité.

Art. 11. - La sous-direction du soutien technique comprend :

- 1° Le service de la gestion des moyens, composé :
- Du bureau de gestion des moyens,
 - Du bureau des moyens mobiles,
 - De la mission « transports » ;
- 2° Le service des ateliers mécaniques et du contrôle technique des taxis, composé :
- Des ateliers moto,
 - Des ateliers auto,
 - De la brigade du contrôle technique des taxis ;
- 3° Le service « équipement individuel et collectif », composé :
- Du bureau de l'habillement et des tenues spécifiques,
 - Du bureau de l'armement.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques sont précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police.

Art. 13. - L'arrêté n° 2009-00645 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14. - Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, et le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013086-0004

**signé par le Directeur du Cabinet
le 27 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

**A R R E T E 2013 PREF/DCSIPC/ SID- PC n
° 75 du 27 Mars 2013 Portant désignation d'un
jury à l'examen du Brevet National de
Moniteur de Premiers Secours**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2013 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 75 du 27 Mars 2013

Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

VU l'arrêté préfectoral 2013-PREF-MC-009 du 18 Février 2013, portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours et Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe 3 -PAE3-.

**Examen du Vendredi 5 Avril 2013 de 8h30 à 12h30 (jury n° 1), organisé par le Rectorat de Versailles, Inspection Académique de l'Essonne (IA 91), qui a lieu :
Collège Paul Fort, 35 rue de la Plaine 91310 MONTLHERY**

Président : M. Frédéric PARIS Instructeur de Secourisme CFS 91

Docteur Michelle SERRE médecin de l'Education Nationale

Instructeurs: Mme Dominique COMBES IA 91

M. Edouard LUCAIN SDIS 91

M. Daniel BAYE CFSFP 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard RENAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013086-0005

**signé par le Directeur du Cabinet
le 27 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

**A R R E T E 2013 PREF/DCSIPC/ SID- PC n
° 76 du 27 Mars 2013 Portant désignation d'un
jury à l'examen du Brevet National de
Moniteur de Premiers Secours**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2013 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 76 du 27 Mars 2013

Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

VU l'arrêté préfectoral 2013-PREF-MC-009 du 18 Février 2013, portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours et Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe 3 -PAE3-.

Examen du Vendredi 5 Avril 2013 de 13h45 à 17h00 (jury n° 2), organisé par le Rectorat de Versailles, Inspection Académique de l'Essonne (IA 91), qui a lieu :
Collège Paul Fort, 35 rue de la Plaine 91310 MONTLHERY

Président : M. Frédéric PARIS Instructeur de Secourisme CFS 91

Docteur Michelle SERRE médecin de l'Education Nationale

Instructeurs: Mme Dominique COMBES IA 91

M. Edouard LUCAIN SDIS 91

M. Daniel BAYE CFSFP 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEJAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013100-0077

**signé par le Directeur du Cabinet
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

ARRETE 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °
78 du 10 Avril 2013 Portant désignation d'un
jury d'examen aux épreuves du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2013 PREF/DCSIPC/SID PC n° 78 du 10 Avril 2013

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2013 PREF- MC- 009 du 18 Février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Direction des Ressources et des Compétences de la Police Nationale, le **Vendredi 12 Avril 2013, 13h30** à la piscine du complexe Agora Sports d'EVRY.

Président M. Xavier BOUTAUD DE LA COMBE Moniteur de secourisme BNSSA DZCRS de PARIS

M. Fabrice LUCAS Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Laurent LALAIRE Instructeur de secourisme, BNSSA PAE 1 SDIS 91

M. Laurent CHOPO Moniteur de secourisme BNSSA représentant le Ministère de l'Intérieur

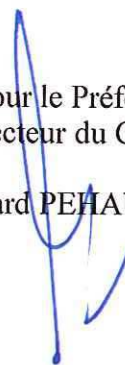
ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013126-0003

**signé par le Directeur du Cabinet
le 06 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

**A R R E T E 2013 PREF/DCSIPC/ SID- PC n
° 88 du 6 Mai 2013 Portant désignation d'un
jury à l'examen du Brevet National de
Moniteur de Premiers Secours**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2013 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 88 du 6 Mai 2013

Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

VU l'arrêté préfectoral 2013-PREF-MC-009 du 18 Février 2013, portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours et Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe 3 -PAE3-.

Examen du Jeudi 16 Mai 2013 à 8h30, organisé par la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française 91, qui a lieu :
12-14 rue Jean Mermoz – ZA de Saint Guénault 91080 Courcouronnes.

Président : M. Frédéric PARIS Instructeur de Secourisme CFS 91

Docteur Céline BOUSCAILLOU médecin CROIX ROUGE 91

Instructeurs: M. Bernard LHUILLIER CROIX ROUGE 91

M. Karim MOKHTARI SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER ADPC 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013126-0004

**signé par le Directeur du Cabinet
le 06 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

**A R R E T E 2013 PREF/DCSIPC/ SID- PC n
° 89 du 6 Mai 2013 Portant désignation d'un
jury à l'examen du Brevet National de
Moniteur de Premiers Secours**



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2013 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 89 du 6 Mai 2013

Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

VU l'arrêté préfectoral 2013-PREF-MC-009 du 18 Février 2013, portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours et Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe 3 -PAE3-.

**Examen du Jeudi 23 Mai 2013 de 8h30 à 12h30 (jury n° 1), organisé par le Rectorat de Versailles, Inspection Académique de l'Essonne (IA 91), qui a lieu :
Lycée Charles Baudelaire, 1 avenue de la Liberté 91000 Evry.**

Président : M. Daniel BAYE Instructeur de Secourisme FFSFP 91

Docteur Michelle SERRE médecin de l'Education Nationale

Instructeurs: Mme Edith DIRIDOLLOU IA 91

M. Thomas MACHIN CEA

M. Edouard LUCAIN ADPC 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013126-0005

**signé par le Directeur du Cabinet
le 06 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

**A R R E T E 2013 PREF/DCSIPC/ SID- PC n
° 90 du 6 Mai 2013 Portant désignation d'un
jury à l'examen du Brevet National de
Moniteur de Premiers Secours**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2013 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 90 du 6 Mai 2013

Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

VU l'arrêté préfectoral 2013-PREF-MC-009 du 18 Février 2013, portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours et Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe 3 -PAE3-.

**Examen du Jeudi 23 Mai 2013 de 13h45 à 16h30 (jury n° 2), organisé par le Rectorat de Versailles, Inspection Académique de l'Essonne (IA 91), qui a lieu :
Lycée Charles Baudelaire, avenue de la Liberté 91000 Evry.**

Président : M. Daniel BAYE Instructeur de Secourisme FFSFP 91

Docteur Michelle SERRE médecin de l'Education Nationale

Instructeurs: Mme Edith DIRIDOLLOU Académie de Versailles 91

M. Thomas MACHIN CEA

M. Edouard LUCAIN ADPC 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013143-0007

**signé par le Directeur du Cabinet
le 23 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

ARRETE 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °
93 du 23 Mai 2013 Portant désignation d'un
jury d'examen aux épreuves du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2013 PREF/DCSIPC/SID PC n° 93 du 23 Mai 2013

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2013 PREF- MC- 009 du 18 Février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, le **Mercredi 29 Mai 2013, 8h00** à la piscine des Portes de l'Essonne, 9 rue Paul Demange 91200 ATHIS MONS.

Président M. Lionel ROSELL Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Philippe FUCILI Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Martial BOUTELEUX Moniteur de secourisme, BNSSA CROIX BLANCHE 91

Mme Aurélie DURAND Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Patrick DUSSUTOUR Moniteur de secourisme BNSSA DZCRS de PARIS

M. Frédéric FEKKAR Moniteur de secourisme BNSSA DZCRS de PARIS

M. Benoit LAVAUD Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Sylvain PICAULT Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013148-0002

**signé par le Directeur du Cabinet
le 28 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

**A R R E T E 2013 PREF/DCSIPC/ SID- PC n
° 95 du 28 Mai 2013 Portant désignation d'un
jury à l'examen du Brevet National de
Moniteur de Premiers Secours**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2013 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 95 du 28 Mai 2013

Portant désignation d'un jury à l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

VU l'arrêté préfectoral 2013-PREF-MC-009 du 18 Février 2013, portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours et Pédagogie Appliquée aux Emplois et activités de classe 3 -PAE3-.

Examen du Lundi 3 Juin 2013 à 9H00, organisé par l'Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance 5 rue Gutenberg 91070 Bondoufle.

Président : M. Denis LEVANNIER Instructeur CEA BRUYERES LE CHATEL

Docteur Thierry GAMIN médecin de l' UMPSA 91

Instructeurs: M. Stéphane SZEROKOSC UMPSA 91

Lieutenant Frédéric PARIS SDIS 91

M. Alain CASSASSOLLES UDPS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PENAUT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013154-0004

**signé par le Directeur du Cabinet
le 03 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

ARRETE 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °
97 du 3 Juin 2013 Portant désignation d'un
jury d'examen aux épreuves du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2013 PREF/DCSIPC/SID PC n° 97 du 3 Juin 2013
**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2013 PREF- MC- 009 du 18 Février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, le **Mercredi 5 Juin 2013, 8h00** à la piscine du centre Omnisports de Massy, avenue du Noyer Lambert 91300 MASSY.

Président M. Olivier CAVRET Moniteur de secourisme BNSSA DZCRS de PARIS

M. Laurent MARTINI Moniteur de secourisme PAE1 et BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Jonathan CAZABONNE Moniteur de secourisme, PAE1 et BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Benjamin LACOURREGE Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Frédéric FEKKAR Moniteur de secourisme BNSSA DZCRS de PARIS

M. Jean-François VALERO Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Fabrice LABORDE Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Frédéric BERTHET Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013154-0005

**signé par le Directeur du Cabinet
le 03 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

ARRETE 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °
98 du 3 Juin 2013 Portant désignation d'un
jury d'examen aux épreuves de validation du
maintien des acquis au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2013 PREF/DCSIPC/SID PC n° 97 du 3 Juin 2013
Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2013 PREF- MC- 009 du 18 Février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, le **Mercredi 5 Juin 2013, 8h00** à la piscine du centre Omnisports de Massy, avenue du Noyer Lambert 91300 MASSY.

Président M. Olivier CAVRET Moniteur de secourisme BNSSA DZCRS de PARIS

M. Laurent MARTINI Moniteur de secourisme PAE1 et BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Jonathan CAZABONNE Moniteur de secourisme, PAE1 et BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Benjamin LACOURREGE Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Frédéric FEKKAR Moniteur de secourisme BNSSA DZCRS de PARIS

M. Jean-François VALERO Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Fabrice LABORDE Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Frédéric BERTHET Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013156-0009

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 05 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté portant attribution de la Médaille
d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion
du 14 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau des Affaires Générales et Politiques

A R R Ê T E

n° 2013-PREF-DCSIPC-BAGP n° 99
portant attribution de la Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 14 juillet 2013

LE PREFET
Officier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers et notamment les articles 2 et 3,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment l'article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

1

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX
Tél : 01.69.91.91.91 – Fax : 01.64.97.00.23.- www.essonne.gouv.fr*

ARRÊTE

Article 1er: La Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT

Sapeurs-Pompiers professionnels

Monsieur MASSY Christophe, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal de Palaiseau

Monsieur SIMONE Christophe, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal de Viry-Châtillon

Monsieur BARET Vincent, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal d'Etampes

Monsieur HENRION Bruno, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal de Palaiseau

Monsieur LANE Olivier, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre d'incendie et de secours de Longjumeau

Monsieur STOURME Franck, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal de Corbeil-Essonnes

Monsieur DUSSOLLE Sébastien, Sergent; sapeur-pompier professionnel du centre d'incendie et de secours de Longjumeau

Monsieur DELALANDE Thierry, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal de Corbeil-Essonnes

Madame MACE Patricia, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal de Palaiseau

Monsieur STEENS Ludovic, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal de Palaiseau

Sapeurs-Pompiers volontaires

Monsieur CONTANSIN Eric, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire du Groupement Centre

Monsieur DUBUT David, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Milly-la-Forêt

Monsieur DEMIER Alain, Sergent, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Saclas

Monsieur BEGAIN Philippe, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Longjumeau

Monsieur BONNARD Jacques, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Méréville

Monsieur BONNARD Malik, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Montlhéry/La Ville du Bois

Monsieur BONNET Nicolas, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Cerny/La Ferté-Alais

Monsieur LEVEILLE Roland, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Milly-la-Forêt

Monsieur SALVAT Stéphane, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Limours en Hurepoix

MÉDAILLE VERMEIL

Sapeurs-Pompiers Professionnels

Monsieur DESOBEAU Pascal, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal de Corbeil-Essonnes

Monsieur GIRARDEL Pascal, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre d'incendie et de secours de Longjumeau

Monsieur MARANDE Stéphane, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre d'incendie et de secours d'Orsay/Les Ulis

Monsieur CUISENIER Laurent, Adjudant, sapeur-pompier professionnel du centre d'incendie et de secours de Longjumeau

Monsieur CANDAU David, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal d'Etampes

Monsieur MOULIN Patrice, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel du Groupement Opération

Monsieur ETCHEBARNE Jean-Marie, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre d'incendie et de secours de Longjumeau

Sapeurs-pompiers volontaires

Monsieur MORTREUX Bruno, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Sainte Geneviève des Bois

MÉDAILLE D'OR

Sapeurs-pompiers professionnels

Monsieur BULTEZ Bruno, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel du Groupement Sud.

Monsieur YOUSSEF Marcel, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel du centre de secours principal de Viry-Châtillon

Sapeurs-pompiers volontaires

Monsieur GENOT Jean-Claude, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Marolles en Hurepoix

Monsieur GRANDIN Franck, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours d'Etréchy

Monsieur BOUTOUYRIE Hervé, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Boutigny-sur-Essonne

Monsieur KHOKHOLKOFF Patrice, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre de secours principal de Brunoy/Val d'Yerres

Monsieur PANARELLI Angelo, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Cerny/La Ferté Alais

MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Sapeurs-Pompiers professionnels

Monsieur ROLLIN Maurice, Lieutenant, sapeur-pompier professionnel du Groupement Centre

Monsieur SEGURA Jean-Louis, Lieutenant, sapeur-pompier professionnel à l'ENSOSP (mise à disposition)

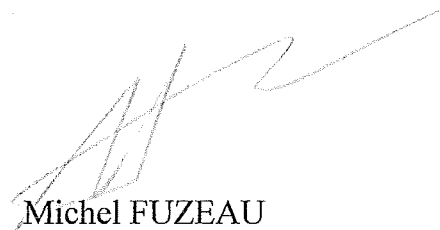
Sapeurs-Pompiers volontaires

Monsieur GERBER Joël, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Brétigny sur Orge

Monsieur GRUHIER André, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Lisses

Monsieur PALLEAU Michel, Adjudant, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Saint Chéron

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013175-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 24 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

portant réception des chambres sécurisées du
centre hospitalier sud francilien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR-398 du 24 juin 2013

portant réception des chambres sécurisées du centre hospitalier sud francilien

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D391 à D399 du code de procédure pénale ;

VU les articles R6112-14 à R6112-27 et L6112-1 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle DAP/DHOS/DGPN/DGGN du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées dans les établissements publics de santé ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le cahier des charges pour l'aménagement des chambres sécurisées ;

VU le procès verbal de réception des chambres sécurisées créées au sein du centre hospitalier sud francilien établi suite à la visite du 25 avril 2013 par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Interrégional de l'Administration Pénitentiaire de Paris et Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier a effectué l'ensemble des travaux d'aménagement permettant une mise en conformité au cahier des charges susvisé des chambres sécurisées ;

CONSIDERANT que les quatre chambres sécurisées présentent les conditions de sécurité pour les détenus, les personnels soignants et les forces de police en mission de garde statique ;

CONSIDERANT que les chambres sécurisées présentent les conditions de respect des droits de chaque détenu ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les chambres sécurisées du centre hospitalier sud francilien sis 116 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes sont réceptionnées.

ARTICLE 2 :

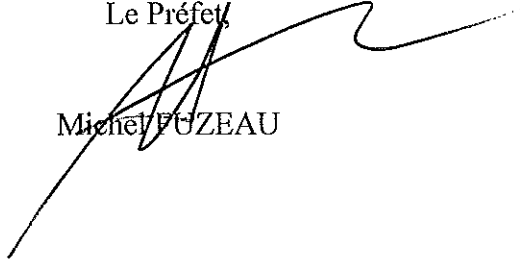
La réception prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Interrégional de l'Administration Pénitentiaire de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Michel FUZEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013182-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 01 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC- SIDPC -102
du 1er juillet 2013 portant approbation du plan
de gestion de canicule départemental de
l'Essonne pour l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté n°2013-PREF-DCSIPC-SIDPC- 102 du 1^{er} juillet 2013
portant approbation du plan de gestion de canicule départemental de l'Essonne pour l'année
2013.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités, de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnel ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

VU l'Instruction Interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/152 du 10 avril 2013 relative au Plan National Canicule 2013 ;

.../...

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2012-PREF-DCSIPC-SIDPC-n° 45 du 18 juin 2012 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne est abrogé ;

Article 2 : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Etampes, les maires des communes du département, le président du Conseil Général, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de la Santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le médecin-chef du SAMU-centre 91, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du centre départemental de la météorologie, l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de la cohésion sociale, les chefs d'établissements publics et privés hébergeant des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 01 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 1er juillet 2013 autorisant le projet de
modification substantielle du projet autorisé
par la CDAC du 16 février 2010 situé ZAC de
la Croix Blanche 14-18 avenue de la Croix
Blanche à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

EXTRAIT DE DECISION N° 596D

Réunie le 1^{er} juillet 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS COMPAGNIE JUPITER qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la modification substantielle du projet autorisé par la CDAC le 16 février 2010, par l'extension de 314 m² de la surface totale de l'ensemble commercial en vue de porter sa surface de vente de 10 069 m² à 10 383 m², dont les modifications sont les suivantes :

- réduction de 149 m² de la surface de vente du magasin spécialisé en équipement de la maison en vue de porter sa surface à 150 m²,
- division de la moyenne surface de 1 260 m² en trois lots avec une diminution de la surface de vente de 67 m² :
 - deux boutiques : l'une spécialisée en équipement de la personne de 239 m² et l'autre spécialisée en équipement de la personne et de la maison sous l'enseigne « ZOOMDLE » de 150 m²,
 - et un magasin spécialisé en équipement de la personne sous l'enseigne « CACHE CACHE » de 804 m²,soit une surface de vente totale des trois magasins de 1 193 m²,
- remplacement de l'enseigne MILONGA par l'enseigne CHAUSSEA sans modification de la surface de vente (1 400 m²),
- extension de 400 m² de la surface de vente du magasin « CULTURA » en vue de porter sa surface de 4 000 m² à 4 400 m²,
- remplacement de l'enseigne « DU PAREIL AU MÊME » par un magasin d'équipement de la personne sous l'enseigne « FOOT LOCKER » et extension de 10 m² de sa surface de vente, en vue de porter sa surface à 260 m²,
- le changement d'activité d'une cellule initialement prévue en restauration sur une surface de 120 m² en équipement de la personne sous l'enseigne « DU PAREIL AU MÊME »,

situé Zone d'activités de la Croix Blanche, 14-18 avenue de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013161-0009

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté du 10 juin 2013 portant adhésion du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteaudun au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : M^{me} Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : nadège.noyelle@cure-et-loir.gouv.fr

INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant adhésion du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun au sein du Syndicat intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20-1 et L.5711-4 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 454 du 1er mars 1994 portant création du Syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets) ;

Vu la délibération n° 2012-14 du 19 juin 2012 du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun (SICTOM de Chateaudun) sollicitant l'adhésion au SITREVA ;

Vu la délibération n° 52/2012 du 17 décembre 2012 du comité syndical du SITREVA acceptant cette demande d'adhésion du SICTOM de Chateaudun ainsi que la modification de ses statuts au 1^{er} juillet 2013 ;

Vu les délibérations des comités syndicaux membres du SITREVA approuvant à la majorité qualifiée l'adhésion du SICTOM de Chateaudun ainsi que les statuts modifiés dudit syndicat ;

Considérant que les dispositions du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'adhésion du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Chateaudun (SICTOM de Châteaudun) est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2013.

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.gouv.fr
Horaires d'ouverture de la préfecture :
lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 – vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00
Guichets fermés au public le mardi après-midi

Article 2 : les articles 1 et 5 des statuts du Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets (SITREVA), annexés à l'arrêté n° 2004-0420 du 30 avril 2004, sont modifiés comme suit, à effet du 1^{er} juillet 2013 :

« Article 1^{er} – CREATION DU SYNDICAT-DENOMINATION :

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre le syndicat de la région de Maintenon pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRMATCOM de Maintenon), le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Rambouillet (SICTOM de Rambouillet), le Syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau (SICTOM d'Auneau), le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de l'Hurepoix (SICTOM du Hurepoix) et le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun (SICTOM de Châteaudun), un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS (SITREVA)"

Cette dénomination se substitue à la précédente : Syndicat Mixte Intercommunal du Projet IRIS (SYMIRIS).

Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi d'une part, par les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II du code général des collectivités territoriales et d'autre part, par les présents statuts.

Article 5 - COMITE SYNDICAL :

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués des syndicats intercommunaux membres.

Le nombre de délégués de chaque syndicat membre sera déterminé au prorata du niveau de population sur la base d'un délégué par tranche entière ou entamée de 5 000 habitants. Chaque syndicat membre disposera d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

(Exemple :	de 1 à 5000 habitants :	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
	De 5 001 à 10 000 habitants :	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
	De 10 001 à 15 000 habitants :	3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants)

Aucun syndicat ne pourra détenir à lui seul la majorité des sièges au Comité syndical.

Le nombre de délégués sera de plein droit modifié dès la parution du dernier recensement INSEE.

A défaut de mise en œuvre de cette règle par le Comité syndical du syndicat mixte, il appartiendra à n'importe lequel des syndicats membres de saisir le syndicat mixte par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette saisine, aucune décision de gestion ne pourra être prise sous peine de nullité, tant que la nouvelle répartition des sièges n'aura pas été réalisée.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut se faire représenter par un délégué suppléant qui a, dans ce cas, voix délibérative.

Le comité se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Le président est tenu de le convoquer à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions de validité des délibérations du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables aux conseils municipaux. »

Article 3 : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 4 : en application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

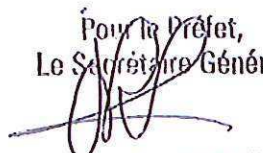
Article 5 : MM. les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines, M. le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir, de l'Essonne et des Yvelines.

Chartres, le

10 JUIN 2013

Le Préfet d'Eure et Loir,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

Le Préfet des Yvelines
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

ANNEXE

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS (SITREVA)"

STATUTS

ARTICLE 1er - CREATION DU SYNDICAT-DENOMINATION

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, Il est formé entre le syndicat de la région de Maintenon pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRMATCOM de Maintenon), le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Rambouillet (SICTOM de Rambouillet), le Syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau (SICTOM d'Auneau), le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de l'Hurepoix (SICTOM du Hurepoix) et le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun (SICTOM de Châteaudun), un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS (SITREVA)"

Cette dénomination se substitue à la précédente : Syndicat Mixte Intercommunal du Projet IRIS (SYMIRIS).

Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi d'une part, par les dispositions des chapitres 1er et II du titre 1er du livre II du code général des collectivités territoriales et d'autre part, par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat mixte exerce en lieu et place des syndicats intercommunaux membres, les compétences suivantes :

- le transfert ;
- le tri ;
- le traitement et la valorisation

des ordures ménagères dans le cadre des dispositions de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

- l'exploitation des déchetteries

La mise en place des déchetteries, l'organisation en direct des collectes sélectives restent de la compétence des quatre syndicats signataires.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : « Le Bois Gaillard », 28150 OUARVILLE.

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués des syndicats intercommunaux membres.

Le nombre de délégués de chaque syndicat membre sera déterminé au prorata du niveau de population sur la base d'un délégué par tranche entière ou entamée de 5 000 habitants. Chaque syndicat membre disposera d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

(Exemple : de 1 à 5000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
De 5 001 à 10 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
De 10 001 à 15 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants)

Aucun syndicat ne pourra détenir à lui seul la majorité des sièges au Comité syndical.

Le nombre de délégués sera de plein droit modifié dès la parution du dernier recensement INSEE.

A défaut de mise en œuvre de cette règle par le Comité syndical du syndicat mixte, il appartiendra à n'importe lequel des syndicats membres de saisir le syndicat mixte par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette saisine, aucune décision de gestion ne pourra être prise sous peine de nullité, tant que la nouvelle répartition des sièges n'aura pas été réalisée.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut se faire représenter par un délégué suppléant qui a, dans ce cas, voix délibérative.

Le comité se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Le président est tenu de le convoquer à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions de validité des délibérations du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables aux conseils municipaux. »

ARTICLE 6 – BUREAU

Le Bureau est composé d'un président, d'un nombre maximum de vice-présidents tel que défini par la Loi Chevènement n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui le fixe à 30 % de l'effectif global de l'organe délibérant, d'un secrétaire général et de membres élus par et parmi les délégués du comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Il peut exercer par délégation du comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget du syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

La contribution des syndicats membres aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte sera calculée au prorata de la population.

Elle sera calculée par le syndicat mixte et notifiée à chacun des syndicats membres au moins 30 jours avant la date limite de vote des budgets syndicaux.

Elle devra être versée au syndicat mixte au plus tard 90 jours après le vote du budget de chaque collectivité territoriale membre.

ARTICLE 8 – ADHESION

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des communes ou des syndicats ou d'autres collectivités territoriales peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat mixte. La délibération du comité syndical doit être notifiée au représentant exécutif de chacun des membres du syndicat mixte.

La décision d'admission est prise par le préfet et ne peut intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants des collectivités membres du syndicat mixte s'oppose à l'admission

ARTICLE 9 – RETRAIT

En dehors des cas visés aux articles L 5212-29 et L 5212-30 du code général des collectivités territoriales une collectivité membre ne peut se retirer du SITREVA qu'avec le consentement du comité syndical du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Le comité du syndicat mixte fixe en accord avec l'organe délibérant de la collectivité intéressée les conditions dans lesquelles s'opère le retrait. Toutefois, le tiers des membres des organes délibérants des collectivités composant le syndicat mixte peut s'opposer au retrait. La décision de retrait est prise par le préfet.

Lorsqu'une collectivité est admise à se retirer du syndicat mixte, elle continue à supporter les services de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat mixte et pour toutes les cautions données pendant la période où elle en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 7 des présents statuts.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité admise à se retirer est réduite à due concurrence.

ARTICLE 10 - MISSION D'ASSISTANCE AU SYNDICAT MIXTE

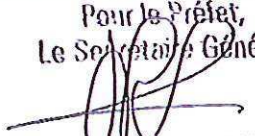
Le syndicat mixte peut passer toutes conventions utiles en vue de la réalisation de son objet. A cet effet, le syndicat peut notamment conclure des conventions d'assistance technique, juridique et économique, avec les organismes de son choix.

ARTICLE 11 - Les présents statuts restent annexés aux délibérations des comités syndicaux les ayant approuvés.

Vu pour être annexés à l'arrêté du

17 0 JUIN 2013

Le Préfet d'Eure et Loir
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Paul VICAT

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe CASTANET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013168-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 17 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/272 du
17 juin 2013 portant autorisation de créer un
ou deux captages d'eau souterraine par forage
au lieu- dit « Les Petits Evanrits » à Pussay
présentée par l'Exploitation Agricole à
Responsabilité Limitée (E.A.R.L.) des
RATEAUX



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/272 du 17 juin 2013

**portant autorisation de créer un ou deux captages d'eau souterraine par forage
au lieu-dit « Les Petits Evanrits » à Pussay
présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (E.A.R.L.) des RATEAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une note de présentation non technique, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 16 février 2012 et complété le 14 juin et 3 août 2012, transmis par l'EARL des RATEAUX, sollicitant l'autorisation de créer un ou deux captages d'eau souterraine par forage au lieu-dit « Les Petits Evanrits » à Pussay ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/621 du 16 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de créer un ou deux captages d'eau souterraine par forage au lieu-dit « Les Petits Evanrits » à Pussay présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (E.A.R.L.) des RATEAUX
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 novembre 2012 au mercredi 19 décembre 2012 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 9 janvier 2013 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 25 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 21 février 2013 ;
- VU le courrier de l'hydrogéologue agréé Monsieur LAUVERJAT parvenu en préfecture le 28 février 2013 ;
- VU la note complémentaire transmise par l'EARL des RATEAUX et parvenue au Guichet Unique de l'Eau le 21 mars 2013 ;
- VU la modification apportée au projet d'arrêté préfectoral tenant compte des remarques de Monsieur LAUVERJAT sur la technique de foration ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis en séance du 23 mai 2013,
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'EARL des RATEAUX, par courrier en date du 28 mai 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de l'EARL des RATEAUX par courriel du 14 juin 2013 sur le projet soumis le 28 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

L'EARL des RATEAUX représentée par Monsieur Fabien THOMIN – 6 rue Charles Peguy – 28140 ORGERES EN BEAUCE, également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à créer un ou deux captages d'eau souterraine par forage au lieu-dit « Les Petits Evanrits » à Pussay.

Ces ouvrages relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau,	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0.,

	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ;	1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
--	---	--

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Les caractéristiques principales des ouvrages autorisés sont les suivantes :

localisation : - commune de PUSSAY (cf. plans annexés au présent arrêté)
- lieudit : Les Petits Evanrits

parcelles : section ZC n° 25

	Projet 1	Projet 2
Coordonnées Lambert II étendues	X : 574,750	X : 574,706
	Y : 2 378,595	Y : 2 378,835
	Z : + 138	Z : + 144

profondeurs : Forage n° 1 : 89 m – Forage n° 2 : 97 m

débit de prélèvement maximal : 60 m³/h - 7 h/jour - 85 jours/an – Calcaire de Brie

nombre d'ouvrages : 1 ou 2

estimation cumulée des prélèvements annuels pour le 1 ou 2 forages : 35 700 m³

Le ou les forages seront équipés d'un compteur volumétrique et d'une plaque d'identification mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation. Les prélèvements se feront dans la limite des volumes d'eau attribués à chaque exploitation par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France.

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

a) Travaux de foration

La nappe des calcaires de Brie et celle du Champigny étant difficilement séparables au droit du projet, et conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, les travaux de foration devront être interrompus dès la rencontre d'un niveau plus marneux indiquant la séparation entre la nappe de Brie et la nappe des calcaires de Champigny.

b) Pompage d'essai

Les pompages d'essais se dérouleront en 2 phases :

1ère phase : Un pompage par paliers de stabilisation à débits constants (quatre paliers enchaînés de deux heures) avec mesures et enregistrement des débits et des niveaux dynamiques.

2ème phase : Un pompage continu de vingt quatre heures à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par un niveau dynamique stabilisé, avec mesures et enregistrement du débit et du niveau dynamique.

La remontée de l'eau au niveau initial sera observée et notée.

Les eaux de pompage seront évacuées en milieu naturel.

c) Protection tête de puits

La tête protection de la ou des têtes de forage sera complétée par une margelle bétonnée (3m² sur 0,3m d'épaisseur) .Le tubage dépassera de cinquante centimètres au-dessus de la surface du sol.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Article 6 : Abandon

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 9

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 15

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 16

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'EARL des RATEAUX et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de PUSSAY, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de PUSSAY pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'EARL des RATEAUX, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fire/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>)

Article 17 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

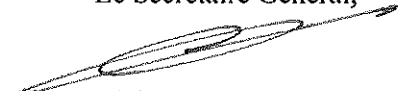
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de PUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de l'Association « Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France » (2 avenue Jeanne d'Arc – BP 111 – 78153 LE CHESNAY).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

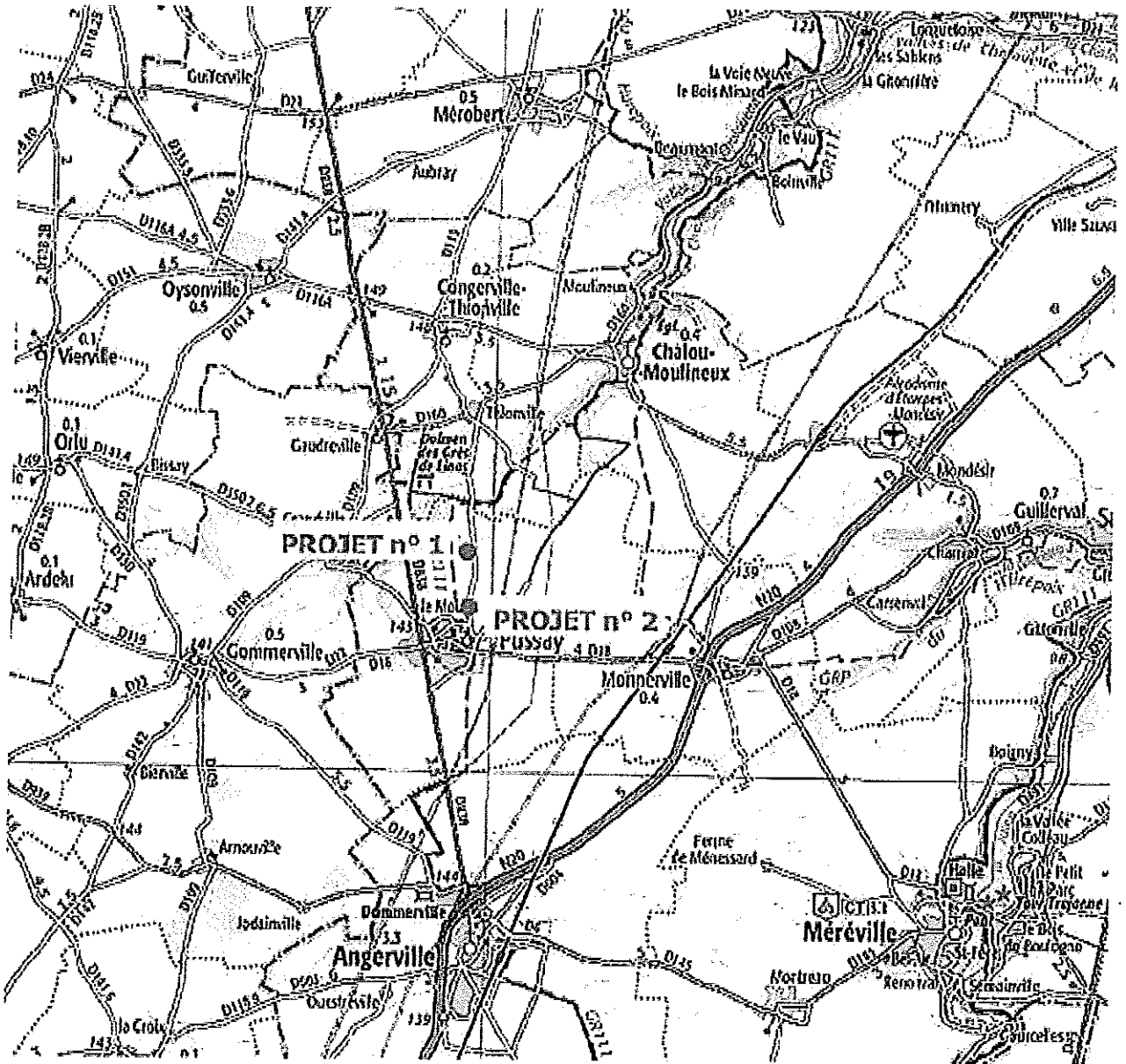


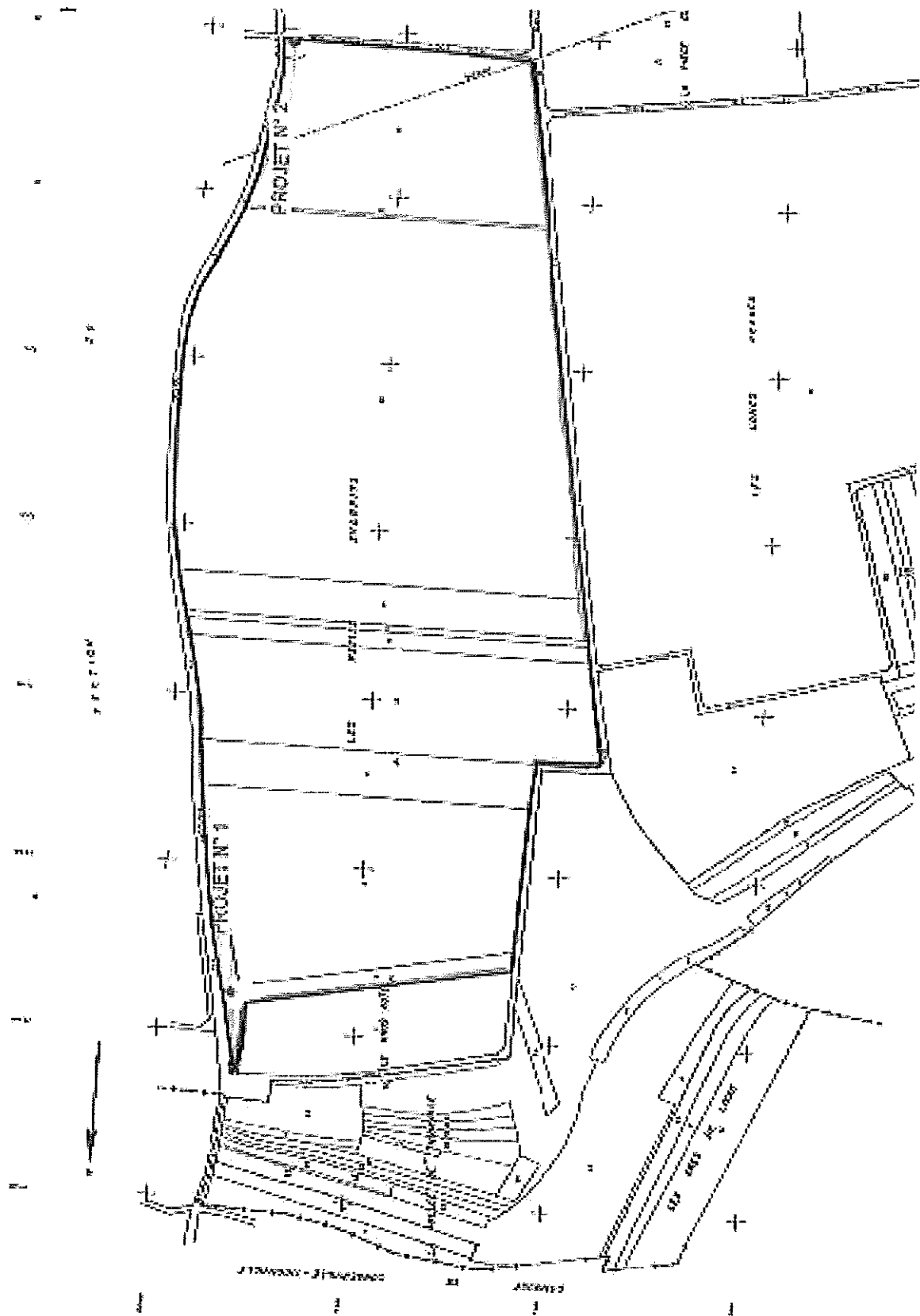
Alain ESPINASSE

Annexe : Plans de situation

ANNEXE

Plans de situation







PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013168-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 17 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral n ° 2013168-0009 en date du 17 juin 2013 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), adhésion de la ville de la Queue- en- Brie (94) et modification des statuts du syndicat



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté préfectoral n° 2013168-0009 en date du 17 juin 2013
portant extension de compétences du Syndicat intercommunal funéraire
de la région parisienne (SIFUREP), adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94)
et modification des statuts du syndicat**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants, L.5211-5-1, L.5211-17, L. 5211-18, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

RAA-REG n° 106 du 1^{er} juillet 2013

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu la délibération n° 6 du 27 juin 2012 du conseil municipal de la ville de La Queue-en-Brie (94) sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2012-12-39 en date du 6 décembre 2012 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de La Queue-en-Brie (94) ;

Vu la délibération n° 2012-12-40 en date du 6 décembre 2012, du comité syndical du SIFUREP approuvant les modifications de statuts du Syndicat ;

Vu la circulaire n° 2012-23 en date du 17 décembre 2012 transmise par lettre recommandée avec accusé de réception le 20 décembre suivant et sollicitant l'avis des membres du SIFUREP sur les modifications de statuts ainsi que sur l'adhésion de la commune de la Queue-en-Brie;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRETENT

Article 1 : La commune de La Queue-en-Brie (94) est admise à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Article 2 : Le SIFUREP acquiert la compétence « cimetières » qui est inscrite comme suit dans ses statuts :

- article 2-2 : compétence « cimetières ».

Article 3 : les nouveaux statuts du SIFUREP sont approuvés.

Article 4: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le lundi 17 juin 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

Bertrand MUNCH

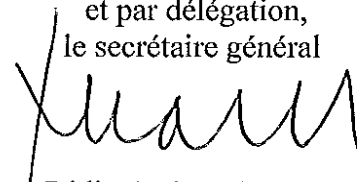
Arrêté N°2013108-0006 - 04/07/2013

Pour le préfet du département
des Yvelines,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Sandrine MICHALON-FAURE

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
le secrétaire général




Didier MONTCHAMP

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Sébastien LIME

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne,
et par délégation,
le secrétaire général



Christian ROCK

Pour le préfet du département
de l'Essonne,
et par délégation,
le secrétaire général



Alain ESPINASSE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE
DE LA REGION PARISIENNE**

(SIFUREP)

Vu pour être annexé
à la délibération n° 2012-12-40
l'attaché territorial

F. BECK

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres)- ci-après désigné le Syndicat, a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier précisant en son article premier que « *Le Syndicat est constitué à partir du 1^{er} janvier 1926, sans limitation de durée* ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine et 30 d'entre elles ont adhéré ultérieurement.

A ce jour, le Syndicat compte 75 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Yvelines ainsi que la communauté de communes de Châtillon-Montrouge, représentant une population totale de 3 320 419 habitants.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal (sans aucun doute le plus important de France dans ce domaine) proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel modernes.

Par ailleurs, l'existence de ce service à la disposition permanente des municipalités les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes adhérentes.

Les nouvelles dispositions introduites dans le *Code général des collectivités territoriales* par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ont ouvert de nouvelles possibilités aux établissements publics de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés ou dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses adhérents (art L.5211-4-1 du CGCT) et d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (art. L.5221-1 CGCT).
- Le Code des marchés publics, dans son article 9, ouvre la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004, a été créée la communauté de communes de Châtillon Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires, se trouve désormais adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification a été entérinée dans les statuts du Syndicat par un arrêté inter préfectoral en date du 4 juin 2007.

Plus récemment, des collectivités ont fait part de leur souhait de pouvoir confier au SIFUREP leur compétence en matière de cimetière. Une modification des compétences du Syndicat et une adaptation aux règles des syndicats à la carte sont donc nécessaires.

De surcroît, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales a procédé à la modification de certaines dispositions du Code général des collectivités locales applicables aux syndicats mixtes fermés dont il convient de tenir compte.

La nouvelle modification des statuts répond à ces préoccupations.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du *Code général des collectivités territoriales*, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte à la carte constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), selon la liste jointe en annexe 1.

Article 2 : Compétences du Syndicat :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents qui en font expressément la demande suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 6, une ou deux des compétences énoncées ci-après (articles 2-1 à 2-2).

Article 2-1 : Compétence « Service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires »

- Le Syndicat assure le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. A ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, il gère ces équipements.
- Le Syndicat crée et / ou gère des crématoriums conformément aux dispositions de l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.
- Le Syndicat crée et / ou gère les sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres, dès lors que ces sites cinéraires sont situés en dehors de l'enceinte des cimetières, conformément à l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Article 2-2 : Compétence « Cimetières »

Le Syndicat exerce la compétence en matière de cimetières, existants ou à créer, conformément aux dispositions des articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant. Dans ce cadre, il est notamment compétent pour créer et/ou agrandir et/ou procéder à la translation des cimetières.

Il exerce en outre tous les pouvoirs de gestion découlant de cette compétence.

Cette compétence s'exerce également sur les équipements situés dans l'enceinte du cimetière.

Article 3 : Missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences principales.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, notamment entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums, des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

En outre, le Syndicat lance toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait :

- soit à la demande d'une ou de plusieurs communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhérents,
- soit sur décision de son comité, s'agissant d'études intéressant tout un secteur, voire la totalité de son territoire.

Le Syndicat assure également toute mission de conseil et d'assistance auprès des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit funéraire.

Il peut, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent au Syndicat, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet selon les dispositions en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, dans les hypothèses où ce formalisme serait requis.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés public ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile de France dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de la compétence du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège 193-197 rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

Article 6 : Adhésion de nouveaux membres et prise de compétence

Toute nouvelle adhésion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale se fait conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En outre, la prise d'une nouvelle compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- Toute commune ou EPCI déjà adhérent du Syndicat au titre d'une compétence peut transférer l'autre compétence, sur demande de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée soit par une délibération concordante du Comité Syndical soit par décision concordante du Président, sur délégation dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La prise de compétence prend effet à la date fixée par les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat ou, à défaut, le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision du comité syndical est devenue exécutoire:

- S'agissant de la compétence 2.1, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent les équipements préexistants liés à la mission en matière de service extérieur des pompes funèbres qui font également l'objet d'un transfert de compétence.
- S'agissant de la compétence 2.2, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les cimetièr(e)s objet du transfert, qui constitue(ent) le(s) cimetière(s) de rattachement de la commune ou de l'EPCI concerné.

Article 6 bis : Retrait et reprise de compétence des membres

Le retrait d'un adhérent du Syndicat est possible suivant les conditions légales et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La reprise d'une des deux compétences par une commune ou un EPCI demeurant adhérent du Syndicat au titre de l'autre compétence s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise s'effectue sur demande de la commune ou de l'EPCI adhérent formulée par délibération de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée par délibération concordante du Comité Syndical.
2. La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions conclus avec des tiers pour l'exercice de la compétence transférée.
3. Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité syndical

Article 7-1 Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune et établissement public de coopération intercommunale adhérent élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouvel adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Article 7-2 Modalités de vote

1. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Pour ces délibérations d'intérêt commun, il est attribué lors des votes :

- Aux communes adhérentes : chaque délégué dispose d'autant de voix que la Commune a transféré de compétences ;
 - Aux EPCI adhérents disposant d'un seul délégué : chaque délégué dispose d'autant de voix que l'EPCI a transféré de compétences multiplié par le nombre de communes composant l'EPCI ;
 - Aux EPCI adhérents disposant de plusieurs délégués en application des dispositions de l'article L. 5711-3 : chaque délégué dispose d'autant de voix par délégué que l'EPCI a transféré de compétences.
2. Pour les délibérations spécifiques à l'une des compétences du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des communes et EPCI adhérents ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Il est alors attribué lors de chaque vote :

- Aux communes adhérentes : 1 voix par délégué ;
- Aux EPCI adhérents disposant d'un seul délégué : autant de voix par délégué qu'il y a de communes membres de l'EPCI. ;
- Aux EPCI adhérents disposant de plusieurs délégués en application des dispositions de l'article L. 5711-3 : une voix par délégué

Article 8 : Le Bureau

Le Comité élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Article 9 : ORGANES CONSULTATIFS

Article 9-1. Faculté de créer des commissions et comités consultatifs

Si nécessaire, le Comité Syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L.5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs.

Article 9-2 : Les commissions locales des cimetières intercommunaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence en matière de cimetières (article 2-2), des commissions locales des cimetières intercommunaux (CLCI) peuvent être créées par le Comité Syndical pour les cimetières qui sont intercommunaux avant le transfert de la compétence au Syndicat.

Article 10 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe, en temps que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des organes consultatifs qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

A ce titre, il est habilité à recevoir les recettes mentionnées à l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

S'agissant des contributions des adhérents, le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles chaque adhérent supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris – Etablissements publics locaux ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la signature de l'arrêté interpréfectoral en approuvant les termes, pris à l'issue de la procédure prévue aux articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

S'agissant des communes et EPCI adhérents à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ces derniers ne modifient pas le contenu des compétences déjà transférées. En revanche, tout nouveau transfert de compétences ou toute reprise de compétences s'effectuera désormais en application des présents statuts.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 4 juin 2007.

Commune	Département
ALFORTVILLE	94
ANTONY	92
ARCOEIL	94
ASNIERES-sur-SEINE	92
AUBERVILLIERS	93
BAGHEUX	92
BAGNOLET	93
BOBIGNY	93
BOIS-COLOMBES	92
BONDY	93
BONNEUIL-SUR-MARNE	94
BOULOGNE-BILLANCOURT	92
BOURGET (LE)	93
BOURG-LA-REINE	92
CACHAN	94
CHAMPIGNY-sur-MARNE	94
CHATENAY-MALABRY	92
CHEVILLY-LARUE	94
CHOISY-le-ROI	94
CLAMART	92
CLICHY-la-GARENNE	92
COLOMBES	92
Communauté de communes Châtillon Montrouge	92
COURBEVOIE	92
COURHEUVE (LA)	93
CRETEIL	94
DRANCY	93
DUGHY	93
EPINAY-sur-SEINE	93
FONTENAY-aux-ROSES	92
FONTENAY-sous-BOIS	94
FRESNES	94
GARENNE COLOMBES (LA)	92
GENEVILLIERS	92
GENTILLY	94
HAY-le-Roses (L')	94
ILE-SAINT-DENIS (L')	93
ISSY-le-MOULINEAUX	92
IVRY-sur-SEINE	94
JOINVILLE-le-POINT	94
KREMLIN-BICETRE (LE)	94
LEVALLOIS-PERRET	92
LILAS (LES)	93
MAISONS-ALFORT	94
MAISONS-LAFFITTE	78
MALAKOFF	92
MONTREUIL	93
MAUTERRE	92
NOGENT-SUR-MARNE	94
NOISY LE SEC	93
ORLY	94
PANTIN	93
PAVILLONS-SOUS-BOIS (LES)	93
PERREUX SUR MARNE (LE)	94
PIERREFITTE	93
PLESSIS ROBISON (LE)	92
PRE-SAINT-GERVAIS (LE)	93
PUTEAUX	92
RIS-ORANGIS	91
ROMAINVILLE	93
ROSNY-sous-BOIS	93
RUNGIS	94
SAINT-DENIS	93
SAINT-OUEN	93
SAINT MAUR DES FOSSES	94
STAINS	93
SURESNES	92
THIAIS	94
VALENTON	94
VANVES	92
VILLEJUIF	94
VILLEMOMBLE	93
VILLENEUVE la-GARENNE	92
VILLEPIETTE	93
VILLETANEUSE	93
VITRY-SUR-SEINE	94
	76



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013175-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 24 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/297 du
24 juin 2013 autorisant la SARL Foncière de
la Vallée de Chevreuse à réaliser, au titre des
articles L. 214-1 et suivants du code de
l'environnement, le projet d'aménagement du
site du Pré aux Chevaux situé au sud du
territoire de la commune de Forges- les- Bains



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/297 du 24 juin 2013

**autorisant la SARL Foncière de la Vallée de Chevreuse à réaliser,
au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
le projet d'aménagement du site du Pré aux Chevaux
situé au sud du territoire de la commune de Forges-les-Bains**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant un résumé non technique et des informations environnementales, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 13 avril 2012, transmis par la SARL Foncière de la Vallée de Chevreuse, sollicitant l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour la réalisation du projet d'aménagement du site du Pré aux Chevaux situé au sud du territoire de la commune de Forges-les-Bains, et complété le 27 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/676 du 19 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour la réalisation du projet d'aménagement du site du Pré aux Chevaux situé au sud du territoire de la commune de Forges-les-Bains ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 janvier 2013 au mercredi 6 février 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 11 mars 2013 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 25 avril 2013 ;
- VU la note en date du 26 avril 2013 transmise au guichet unique de l'eau par la SARL Foncière de la Vallée de Chevreuse concernant l'analyse du rapport du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 23 mai 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SARL Foncière de la Vallée de Chevreuse, par courrier en date du 28 mai 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/259 du 5 juin 2013 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement du site du Pré aux Chevaux situé au sud du territoire de la commune de Forges-les-Bains, présentée par la SARL Foncière de la Vallée de Chevreuse ;
- VU l'accord de la SARL Foncière de la Vallée de Chevreuse du 14 juin 2013 sur le projet soumis le 28 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reposant sur deux motivations et trois recommandations,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a motivé son avis par le rôle tampon du Pré aux Chevaux en cas de pluies importantes, qui en jouant ce rôle évite ou minimise les conséquences (inondations) du ruissellement des eaux pour les habitations voisines,

CONSIDÉRANT que le projet préserve au sein du projet le thalweg par lequel s'écoulent les eaux de ruissellement issues du bassin versant amont intercepté et que le projet est ainsi transparent par rapport à l'écoulement des eaux de ruissellement issues du bassin versant amont intercepté,

.../...

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit la réalisation de bassins de stockage de capacité mille six cent quarante mètres cube pour la rétention des eaux pluviales issue de la parcelle du projet et dimensionnés pour la pluie de projet de période de retour cinquante ans avec un débit de fuite d'un litre par seconde par hectare, soit un débit de fuite total de cinq litres par seconde,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire estime que le débit de fuite actuel issu de la parcelle du projet pour une pluie de période de retour cinquante ans s'élève à quatre-vingt-cinq litres par seconde et qu'il sera régulé après travaux à cinq litres par seconde pour cette même pluie, le débit de fuite des eaux pluviales issues de la parcelle sera réduit après la réalisation des travaux par rapport à l'état initial pour la pluie de projet,

CONSIDÉRANT qu'au-delà de la pluie de période de projet, les eaux pluviales rejoindront le thalweg naturel comme actuellement et transiteront vers la zone humide puis vers l'aval du projet sans aggraver le risque d'inondation à l'aval par rapport à l'état actuel,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur reconnaît que le projet diminue le débit de fuite vers l'aval en indiquant en page dix du rapport d'enquête publique que « L'apport d'eaux pluviales a beau être réduit par rapport à la situation actuelle dans le cadre de l'opération [...]»,

CONSIDÉRANT que la réalisation des bassins de rétention et le mode de régulation du débit de fuite joue un rôle de tampon hydraulique pour les eaux pluviales issues de la parcelle du projet,

CONSIDÉRANT que le projet préserve deux mille deux cents mètres carrés de zone humide à l'aval du projet,

CONSIDÉRANT que le projet a un impact sur huit cents mètres carrés de zone humide et prévoit une compensation d'une superficie de mille mètres carrés à proximité immédiate de la zone humide affectée et dans la continuité de la zone humide préservée, soit une compensation surfacique de cent vingt-cinq pour cent,

CONSIDÉRANT que la préservation de deux mille deux cents mètres carrés de zone humide et la compensation de huit cents mètres carrés de zone humide affectée par le projet maintient la fonctionnalité tampon du Pré aux Chevaux par rapport aux eaux de ruissellement en provenance du bassin versant amont intercepté,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a motivé son avis par la capacité du Petit Muce à recueillir les eaux de ruissellement sans déborder, et que le commissaire enquêteur recommande au pétitionnaire de différer le projet tant que la commune n'aura pas effectué les travaux nécessaires concernant l'aménagement du Petit Muce pour lui permettre de recueillir toutes les eaux pluviales de la commune sans déborder,

CONSIDÉRANT que le projet n'augmente pas le débit rejeté à l'aval, et qu'au contraire il le diminue jusqu'à la pluie de projet, le projet n'augmentera pas la fréquence de débordement par rapport à l'état actuel du cours d'eau le Petit Muce, situé à l'aval du projet,

CONSIDÉRANT que l'aménagement du Petit Muce pour lui permettre de recueillir toutes les eaux pluviales de la commune sans déborder proposé par le commissaire enquêteur n'est pas compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et notamment avec le défi six « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides »,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur recommande au pétitionnaire de différer le projet tant que la commune n'aura pas effectué les travaux nécessaires concernant les bas-côtés des rues longeant le Pré aux Chevaux pour assurer un écoulement adéquat des eaux de ruissellement en provenance du sous-bassin versant [amont ouest] SB1, ainsi que les travaux nécessaires concernant l'aménagement des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune en cohérence avec l'accroissement des zones imperméabilisées,

.../...

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne modifie pas les conditions d'écoulement dans les bas-côtés de la rue longeant le Pré-aux-Chevaux,

CONSIDÉRANT que le réseau d'eaux pluviales à l'aval du projet collecte actuellement une partie des eaux de ruissellement en provenance du site du projet, que le projet va réduire l'apport de ces eaux de ruissellement par rapport à l'état actuel, en les stockant et en les régulant avec un débit de fuite de cinq litres par seconde avant rejet dans le réseau,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'est pas tenu de résoudre les problèmes hydrauliques existants dans les environs du site du projet, dès lors qu'il ne modifie pas les conditions d'écoulement et ne les aggrave pas,

CONSIDÉRANT que les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ne sont pas recevables,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, la SARL Foncière de la Vallée de Chevreuse (3 avenue du Canada – ZA Courtaboeuf – 91340 Les Ulis), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser le projet d'aménagement du site du Pré aux Chevaux situé au sud du territoire de la commune de Forges-les-Bains.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

.../...

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il est informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

5-1 - Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques doivent être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

5-1-1 - Ouvrages de rétention et de régulation

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 50 ans et un débit de fuite de 1 l/s/ha, soit un débit de fuite global de 5 l/s vers l'exutoire constitué par le réseau des eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales générées par le projet sont acheminées vers trois ouvrages de rétention, qui garantissent une capacité de stockage globale de 1 640 m³.

Un ouvrage de régulation, en sortie d'un regard équipé d'une cloison siphonide pour retenir les matières en suspension, assure un rejet calibré à 5 litres par seconde des eaux pluviales dans le réseau communal existant.

5-1-2 - Ouvrages de dépollution

Un ouvrage de pré traitement avec cloison siphonide est implanté en entrée de chacun des bassins afin de retenir les hydrocarbures et les déchets flottants.

Tous les ouvrages hydrauliques sont équipés d'obturateurs, vannes ou batardeaux de sectionnement afin de pouvoir confiner les ouvrages en cas de pollution accidentelle.

5-1-3 - Transparence hydraulique de l'opération

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la transparence hydraulique de l'opération des eaux de ruissellement en provenance des deux bassins versants interceptés (*environ 100 ha*), conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation. Il préserve la connexion hydraulique entre le thalweg central et la zone humide au nord du projet.

.../...

5-2 - Contrôle du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales des aménagements du site du Pré aux Chevaux, en particulier avant rejet dans les réseaux existants de la commune de Forges-les-Bains, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO3 ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO3 > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Cette surveillance se fait, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet vers le réseau communal, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5-3 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales (ouvrages de régulation et de dépollution).

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

La qualité des rejets des eaux pluviales vers le réseau des publics reste sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

5-4 - Conventions de rejet

Des conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

5-5 - Mesures concernant la préservation de la zone humide

5-5-1 - Définition des zones humides situées dans le périmètre de l'opération

La prairie humide existante conservée, d'une surface estimée à 2 200 m², est protégée par la pose et le maintien d'une clôture durant la durée des travaux afin d'interdire toute circulation d'engin et le stockage des matériaux.

.../...

Afin de compenser l'impact du projet sur une partie de la zone humide existante (surface estimée à 800 m²), le bénéficiaire de l'autorisation compense cette altération par la création d'une zone humide d'une surface d'au moins 800 m², conformément aux engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette zone humide compensée est réalisée à une altitude équivalente à celle de la zone humide préservée pour maintenir la fonctionnalité de tampon hydraulique sur cette zone.

5-5-2 - Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide

L'entretien et la surveillance de l'ensemble des zones humides situées dans le périmètre de l'opération sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation, suivant le protocole présenté ci-après.

5-5-2-1 - Protocole de gestion

Les pratiques d'entretien suivent les recommandations suivantes :

- maintenir le stade herbacé (*la zone humide est maintenue en prairie et n'est pas transformée en pelouse, arrachage des pousses d'arbre si développement constaté*) ;
- les interventions de fauche s'effectuent tardivement (*après le 31 juillet*), afin de laisser monter en graine la végétation et lui permettre de se régénérer d'une année à l'autre ;
- les produits de fauches sont exportés ;
- l'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

5-5-2-2 - Protocole de suivi

Un suivi floristique et un suivi de la nappe sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Suivi floristique

Un inventaire de la flore est effectué chaque année pendant 5 ans, en période propice à leur détermination (printemps – été) avant la pratique de la fauche. Des conclusions quant à l'évolution de l'habitat humide seront établies par un bureau d'étude spécialisé.

Un contrôle de la végétation ligneuse et des espèces invasives est effectué.

Suivi du niveau d'eau (avec la mise en place d'un petit piézomètre- d'environ 1 mètre de profondeur - au niveau de la prairie humide)

Le suivi consiste à effectuer deux (2) relevés par an, l'un en été (période de basses eaux) et l'autre en hiver (période de hautes eaux).

L'objectif est d'observer le comportement de la nappe superficielle en condition la plus favorable (hiver) et la plus défavorable (été).

La réalisation du suivi de la zone humide existante et de celle reconstituée devra être réalisée la première année après travaux, puis à N+3 ans et à N + 5 ans.

Le calendrier des actions prévues dans le protocole de suivi, ainsi que les résultats sont transmis à la Police de l'Eau.

5-5-3 - Mesures d'ajustement en cas d'assèchement

Si la mesure de zone humide n'est pas fonctionnel ou si l'assèchement d'une partie de la zone humide venait à être constaté des mesures d'ajustement sont mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation sur la base d'études complémentaires à soumettre à la Police de l'Eau.

Elles sont maintenues le temps nécessaire afin de garantir d'une part, la conservation de la fonctionnalité de la zone humide existante, et d'autre part, assurer la fonctionnalité de la dépression humide créée en mesure compensatoire.

.../...

Le protocole de suivi décrit précédemment est reconduit selon les mêmes modalités jusqu'à l'obtention de résultats satisfaisants.

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement du site du Pré aux Chevaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

.../...

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la SARL Foncière de la Vallée de Chevreuse et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Forges-les-Bains, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Forges-les-Bains pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la SARL Foncière de la Vallée de Chevreuse, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/fr/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepissés-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>

Article 18 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

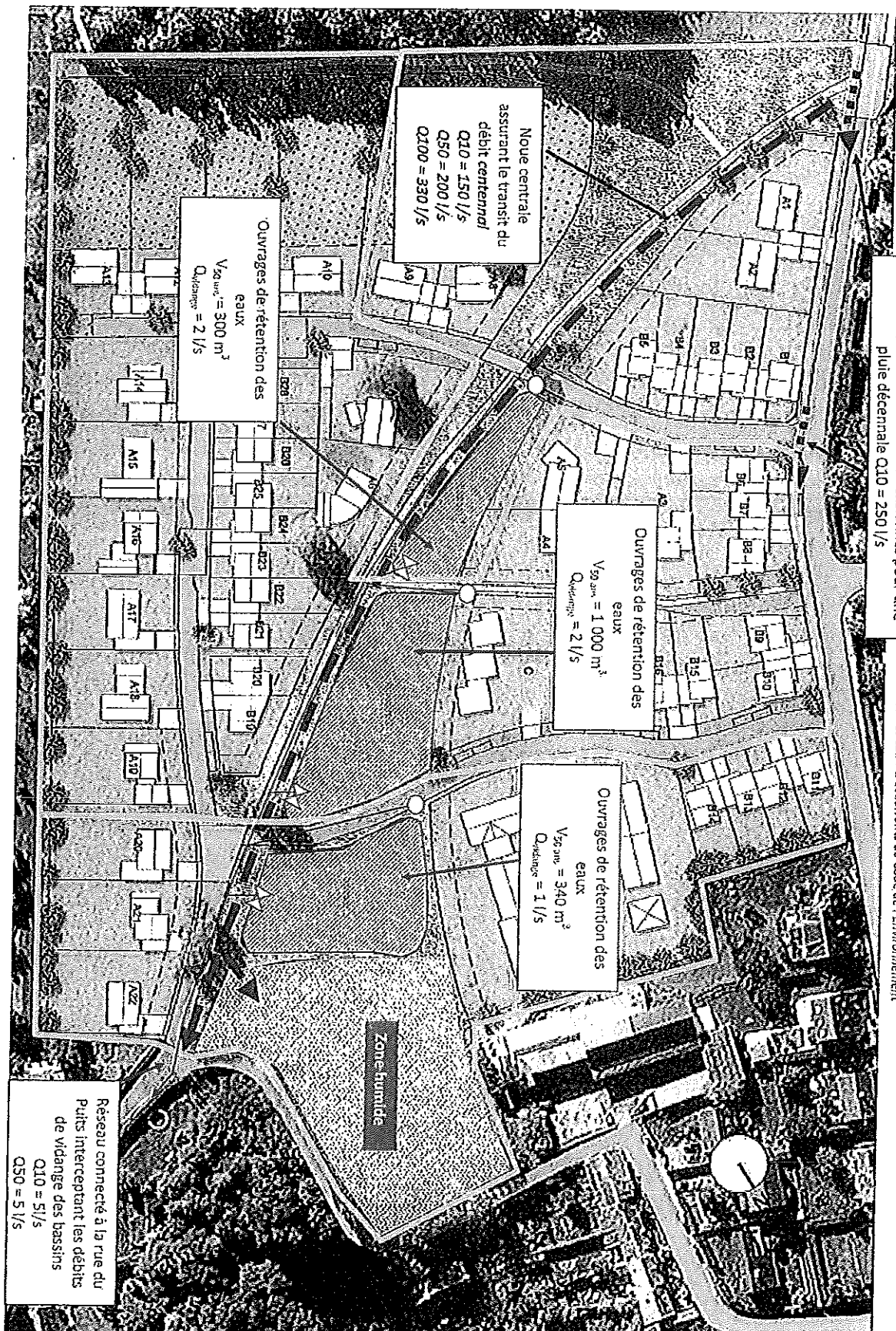
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune Forges-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Annexe : synoptique du schéma d'assainissement



Caniveau, cuvette ou fossé dimensionnés pour une pluie décennale Q10 = 250 l/s

Noue centrale assurant le transit du débit centenal
 Q10 = 150 l/s
 Q50 = 200 l/s
 Q100 = 330 l/s

Ouvrages de rétention des eaux
 V50 ans = 300 m³
 Qvidange = 2 l/s

Ouvrages de rétention des eaux
 V50 ans = 1 000 m³
 Qvidange = 2 l/s

Ouvrages de rétention des eaux
 V50 ans = 340 m³
 Qvidange = 1 l/s

Zone humide

Réseau connecté à la rue du Puits interceptant les débits de vidange des bassins
 Q10 = 5 l/s
 Q50 = 5 l/s

Antea Group
 Fenêtre Voiles de Chevres
 Aménagement du Pré-aux-Chevres à Forcéz-les-Bains (91)
 à titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- ⊗ Vanne de confinement
- Regard à cloison siphonné d'un système de by-pass disposé sur le réseau en entrée des bassins (localisation à titre indicatif)
- Ligne de non-versement
- ↓ Dispositifs de gestion des eaux internes du projet
- ↓ Dispositifs de gestion des eaux des bassins versants externes

Synoptique du schéma d'assainissement



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 28 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/312 du 28 juin 2013 mettant
en demeure la société JUVISY PRESSING de
déposer un dossier de déclaration conforme à
l'article R.512-47 du code de l'environnement
pour ses installations sises à JUVISY- SUR-
ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/312 du **28 JUIN 2013**
mettant en demeure la société **JUVISY PRESSING** de déposer un dossier de déclaration conforme à
l'article R.512-47 du code de l'environnement pour ses installations sises à **JUVISY-SUR-ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2 et R.512-47,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 21 mai 2013,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'activité de l'établissement (utilisation de machines de nettoyage à sec) relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que depuis son implantation sur la commune de Juvisy-sur-Orge, l'établissement est exploité sans avoir fait l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration préalable au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société JUVISY PRESSING, dont le siège social et les installations sont situés 36, Rue Victor Hugo à JUVISY-SUR-ORGE (91 260), est mise en demeure de déposer **avant le 30 septembre 2013** un dossier de déclaration conforme à l'article R.512-47 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours


Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France chargé de l'inspection des installations classées,
L'exploitant, la société JUVISY PRESSING,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société JUVISY PRESSING, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 28 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/313 du 28 juin 2013 mettant en demeure la société JUVISY PRESSING de respecter pour ses installations sises à JUVISY- SUR- ORGE certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n ° 2345



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/313 du 28 JUIN 2013

mettant en demeure la société JUVISY PRESSING de respecter pour ses installations sises à JUVISY-SUR-ORGE certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 21 mai 2013,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités notables aux prescriptions applicables aux installations classées de l'établissement,

CONSIDERANT l'absence de vérification par un organisme tiers de l'étanchéité des parois de l'atelier, ce qui contrevient à l'article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé,

CONSIDERANT l'absence de registre entrée/sortie des solvants, ce qui contrevient à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT l'absence de l'attestation de formation des responsables, ce qui contrevient à l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT l'absence de rétention au niveau des 3 bidons de boues solvantées, ce qui contrevient à l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT l'absence de ventilation mécanique sur la partie arrière du bâtiment principal, ce qui contrevient à l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT l'absence de contrôle par un organisme extérieur agréé, ce qui contrevient à l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société JUVISY PRESSING, dont le siège social et les installations sont situés 36, Rue Victor Hugo à JUVISY-SUR-ORGE (91 260), est mise en demeure de respecter **avant le 30 septembre 2013** les prescriptions prévues aux articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 :

- l'article 1.8, en mandant un organisme extérieur agréé pour réaliser le contrôle périodique des installations,
- l'article 2.3, en faisant vérifier par un organisme tiers l'étanchéité des parois de l'atelier,
- l'article 2.6, en mettant en place une ventilation mécanique sur la partie arrière du bâtiment principal,
- l'article 2.10, en plaçant sur rétention les bidons de boues solvantées,
- l'article 3.1, en disposant sur le site de l'attestation de formation des responsables,
- l'article 3.5, en établissant le registre entrée/sortie des solvants.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France chargé de l'inspection des installations classées,
L'exploitant, la société JUVISY PRESSING,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société JUVISY PRESSING, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/321 du 2 juillet 2013
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °
2011- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/367
du 2 août 2011 prescrivant à l'encontre de la
Société LINA AUTO SERVICES la
consignation d'une somme de 7 000 euros
répondant du montant nécessaire à l'évacuation
des déchets et de l'ensemble des véhicules hors
d'usage, ainsi que des pièces ou éléments de
véhicules non dépollués présents sur son site
Route des Champarts à MASSY (91300)

Arrêté N° 2013183-0002 - 04/07/2013



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/321 du 02 JUL. 2013

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/367 du 2 août 2011 prescrivait à l'encontre de la Société LINA AUTO SERVICES la consignation d'une somme de 7 000 euros répondant du montant nécessaire à l'évacuation des déchets et de l'ensemble des véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces ou éléments de véhicules non dépollués présents sur son site Route des Champarts à MASSY (91300)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.514-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0022 du 17 février 2009 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES de suspendre immédiatement son activité et d'évacuer, sous un délai de deux mois, tous les déchets et matériaux présents sur le site Route des Champarts à MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0023 du 17 février 2009 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY, de déposer un dossier de demande d'autorisation pour ses activités,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0043 du 18 mai 2010 ordonnant la suppression, dans un délai de trois mois, des activités de récupération, stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées Route des Champarts à MASSY, par la Société LINA AUTO SERVICES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/BE 0432 du 21 septembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY, pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de son site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/367 du 2 août 2011 prescrivant à l'encontre de la Société LINA AUTO SERVICES la consignation d'une somme de 7 000 euros répondant du montant nécessaire à l'évacuation des déchets et de l'ensemble des véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces ou éléments de véhicules non dépollués présents sur son site Route des Champarts à MASSY (91300),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 14 février 2013 du site de la Société LINA AUTO SERVICES localisé Route des Champarts à MASSY,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a effectué les travaux de nettoyage du site et éliminé la quasi-totalité des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site (seuls subsistaient quatre VHU sur le site lors de la visite),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lever la consignation de 7 000 euros,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/367 du 2 août 2011 prescrivant à l'encontre de la Société LINA AUTO SERVICES la consignation d'une somme de 7 000 euros répondant du montant nécessaire à l'évacuation des déchets et de l'ensemble des véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces ou éléments de véhicules non dépollués présents sur son site Route des Champarts à MASSY (91300), est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LINA AUTO SERVICES, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sénateur-Maire de Massy.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013179-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 28 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n °2013- PREF- MC-025 du 28 juin
2013 portant délégation de signature à Mme
Véronique CHATENAY- DOLTO, directrice
régionale des affaires culturelles d'Ile- de-
France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF-MC-025 du 28 juin 2013
portant délégation de signature à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO,
Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Administratrice civile hors classe, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-027 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Muriel GENTHON, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation est donnée à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

1. En matière de Monuments Historiques concernant les immeubles :

- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L621-15 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine.

2. En matière de Monuments Historiques concernant les objets mobiliers :

- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, articles L.622-8 et R.622.25 du Code du patrimoine ;

- Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, articles L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, articles L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine.

3. En matière d'espaces protégés :

- Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement ;

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les mémoires conclus au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative.

Par ailleurs, une copie des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées et des correspondances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics sera adressée au Préfet.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du Préfet de département.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-027 du 13 janvier 2011, portant délégation de signature à Madame Muriel GENTHON, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013151-0004

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 25 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/006 du 31 mai 2013 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour sur le territoire des communes des ULIS et d'ORSAY.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles
et de l'Environnement

ARRETE

n°2013/SP2/BAIE/006 du 31 mai 2013

portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour sur le territoire des communes des ULIS et d'ORSAY.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-016 du 9 avril 2013, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2013, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 4 décembre 2012 ;

VU le courrier du directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Ile de France en date du 27 mai 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour sur le territoire des communes des ULIS et d'ORSAY ;

VU l'arrêté n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/027 du 22 janvier 2013 portant prorogation de la validité des effets de la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Orsay avec le projet d'aménagement, en date du 10 mars 2008 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 2 septembre 2013 au jeudi 19 septembre 2013** inclus, sur le territoire des communes d'Orsay et des Ulis, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis (RN118/RD35/RD118/exRN446) et de Mondétour (RN118/RD218/exRN446).

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel SOMARIA, domicilié à la mairie des Ulis pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie des ULIS, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire des communes d'Orsay et des Ulis.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et est certifié par eux.

Le Sous-Préfet fera insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie d'Orsay et des Ulis aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

à la mairie des ULIS au service technique :

du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

le vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

à la mairie d'ORSAY :

du lundi au vendredi :

de 8h30 à 12h30 et de 13 h 30 à 17 h30

sauf le jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14 h à 17 h30

le samedi :de 9 h à 12 h

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le maire concerné.

ARTICLE 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 7 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 8 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit aux maires ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

Les courriers adressés au commissaire enquêteur sont à envoyer à la mairie des ULIS, siège de l'enquête.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le :

à la mairie des ULIS au service technique :
lundi 2 septembre 2013 de 9 h à 12 h
jeudi 19 septembre 2013 de 14 h 30 à 17 h 30

à la mairie d'ORSAY :
vendredi 6 septembre 2013 de 14 h 30 à 17 h 30
samedi 14 septembre 2013 de 9 h à 12 h

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire concerné, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée par le commissaire enquêteur à la mairie des communes concernées. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Maire des Ulis,
Le Maire d'Orsay,
Le Directeur régional et interdépartemental, directeur des routes Ile de France,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

POUR LE PREFET,
et par délégation
LE SOUS-PREFET



Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013179-0003

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS91-2013- AMB- A-55 du 28/06/2013
portant modification de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale "SELARL
DOSDAT" sis à Longpont sur Orge

Arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 55
portant modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale « SELARL DOSDAT » sis à LONGPONT SUR ORGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 990302 du 10 mai 1999, modifié portant agrément de la SELARL dénommée « SELARL DOSDAT » dont le siège social est situé à LONGPONT SUR ORGE, Centre Commercial des Echassons;

Vu l'arrêté préfectoral n° 930649 en date du 2 mars 1993, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DOSDAT sis Centre Commercial des Echassons à LONGPONT SUR ORGE ;

Vu l'arrêté DS 2013 – 019 du 8 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation;

Vu les documents transmis le 13 juin 2013 complétés le 18 juin 2013 par les représentants de la SEL DOSDAT en vue de la transformation du statut juridique de la société d'exercice libéral et du changement de dénomination sociale de cette dernière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le laboratoire de biologie médicale sis Centre Commercial des Echassons à LONGPONT SUR ORGE inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département sous le n° 91-141 est désormais exploité par la « SELAS DOSDAT »

portant le n° d'agrément 20-91 et dont le siège social est situé Centre Commercial des Echassons
à LONGPONT SUR ORGE


Pharmacien biologiste : Monsieur Jean Denis DOSDAT

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 28/06/2013

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial

 Eric VECHARD





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013179-0004

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS91-2013- AMB- A-56 du 28/06/2013
portant modification de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale "SELARL
DOSDAT" sis à MONTHLERY

Arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 56
portant modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale « SELARL DOSDAT » sis à MONTHLERY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 990302 du 10 mai 1999, modifié, portant agrément de la SELARL dénommée « SELARL DOSDAT » dont le siège social est situé à LONGPONT SUR ORGE, Centre Commercial des Echassons;

Vu l'arrêté préfectoral n° 746405 du 2 septembre 1974, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 7 rue Maillé à MONTHLERY

Vu l'arrêté DS 2013 – 019 du 8 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation;

Vu les documents transmis le 13 juin 2013 complétés le 18 juin 2013 par les représentants de la SEL DOSDAT en vue de la transformation du statut juridique de la société d'exercice libéral et du changement de dénomination sociale de cette dernière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le laboratoire de biologie médicale sis 7 rue Maillé à MONTHLERY inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département sous le n° 91-110 est désormais exploité par la « SELAS DOSDAT » portant le n° d'agrément 20-91 et dont le siège social est situé Centre Commercial des Echassons à LONGPONT SUR ORGE

Médecin biologiste : Monsieur Mohand YAKOUBI

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 28/06/2013

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial

 Eric VECHARD





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0005

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS91-2013- AMB- A-57 du 28/06/2013
portant modification de l'agrément de la
société d'exercice libéral dénommée SELARL
DOSDAT sise à Longpont sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE ARS 91 – 2013 – AMB – A – 57

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral dénommée SELARL DOSDAT
sise à LONGPONT SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°990302 du 10 mai 1999, modifié, portant agrément de la SELARL dénommée « SELARL DOSDAT » dont le siège social est situé à LONGPONT SUR ORGE, centre commercial des Echassons;

VU l'arrêté préfectoral n°930649 en date du 2 mars 1993, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DOSDAT sis centre commercial des Echassons à LONGPONT SUR ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°746405 du 2 septembre 1974, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à MONTHLERY, 7 rue Maillé ;

VU les documents transmis par les représentants légaux de la société d'exercice libéral «SELARL DOSDAT » le 13 juin 2013 complétés le 18 juin 2013 en vue de la modification des statuts et de la dénomination sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°990302 du 10 mai 1999, modifié, portant agrément de la SELARL dénommée « SELARL DOSDAT » sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'agrément n°20-91 délivré à la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « SELAS DOSDAT » dont le siège social est situé à Longpont-sur-Orge, Centre Commercial des Echassons ayant pour objet l'exploitation de laboratoire de biologie médicale est modifié comme suit :

La « SELAS DOSDAT » est autorisée à exploiter les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale situé à LONGPONT SUR ORGE, Centre Commercial des Echassons, enregistré sous le n° 91 – 141 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale
Dirigé par M. Jean Denis DOSDAT, pharmacien biologiste

- Le laboratoire de biologie médicale situé à MONTHLERY, 7 rue Maillé, enregistré sous le n° 91 – 110 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale
Dirigé par M. Mohand YAKOUBI, médecin biologiste.

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 28/06/2013

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013179-0017

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires terrestres
JAMES AMBULANCE

ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2013 – AMB-A- 49

Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 08 février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU** l'extrait de K Bis en date du 14 juin 2013 de Madame Sandra ABARNOU nom d'usage TOUNSI précisant le changement d'adresse de la Société à Responsabilité Limitée JAMES AMBULANCE dont l'adresse du siège se situe au 20 rue du Bois de la Remise ZAC d'activités du Tremblay – 91480 VARENNES JARCY ;
- CONSIDERANT** après visite, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° ARS 91 – 2013-AMB-A-32 du 19 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «**JAMES AMBULANCES**», dont le siège social était au 81 avenue de la République à MONTGERON (91230) est transféré au **20 rue du Bois de la Remise ZAC d'activités du Tremblay – 91480 VARENNES JARCY**.

Cette entreprise est gérée par **Madame Sandra ABARNOU nom d'usage TOUNSI** qui bénéficie de l'agrément n° **91-89-001** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

- ARTICLE 4 Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Michel HUGUET

JAMES AMBULANCES
(Agrément 91.06.089)
20 rue du Bois de la Remise ZAC d'activité du Tremblay
91480 VARENNES-JARCY
Tél. : 01.69.40.07.94 - Port. Mme TOUNSI 06 82 36 49 77 - mail : james-ambulances@orange.fr
Gérant : Madame Sandra TOUNSI née ABARNOU

VEHICULE		En remplacement du	Observations	type d'ambulance
Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)		
AMBULANCE				
VOLKSWAGEN	BA 368 EM	21/09/2010	978 FAH 91	
V.S.L.				

PERSONNEL				MISE A JOUR
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations
CCA - DEA				certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité
IDDOUCHAYT Georges	DEA 02/2012	15/05/2013		
BNS, AFPS, AA...				
LUBIN Mondy	AFPS	01.02.07		
STELLA Nicolas	AA 04/2012	04/03/2013	longue maladie	
			22/05/2013	14/03/2017
			29/04/2013	16/05/2007
				19/04/2016
				renouvellement cert. méd.

RECAPITULATI		
AMBULANCE	1	DEA, CCA 1
V.S.L	0	AA, BNS, AFPS, PSC, CHA 2

1) Date de la visite du contrôle ARS DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013179-0018

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires terrestres
GDA - Groupe France Ambulance

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2013 – AMB-A- 70

portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté du 08 février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 26 juin 2013 de Monsieur Franck TRIBOTE président de la société par actions simplifiée GROUPE France AMBULANCE « GFA » dont le siège social est au 1 rue des Gravilliers – 91200 ATHIS MONS signifiant le déménagement des bureaux au 87 rue Emile Zola – 91100 CORBEIL-ESSONNES ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 06-320 du 28 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **GROUPE France AMBULANCE « GFA »** dont le siège social est au 1 rue des Gravilliers – 91200 ATHIS MONS, a déménagé ses bureaux du 45 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes au **87 rue Emile Zola – 91100 CORBEIL-ESSONNES** ;

Cette entreprise est gérée par **Monsieur Franck TRIBOTE** qui bénéficie de l'agrément n° **91-93-059** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

- ARTICLE 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 4 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **28 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Michel HUGUET

G.F.A. Corbeil-Essonnes
 (Agrément 91.93.059)
 service administratif : 45 Boulevard Henri Dumant
 91100 CORBEIL-ESSONNES
 Tél. : 01.60.88.22.22 - fax : 01.60.88.82.46 - mail: ambulances-corbeil1@g-f-a.fr
 Gérant : Monsieur Franck TRIBOTE - gestionnaire M. DENNEBECQ s.dennebecq@g-f-a.fr
 Siège social : rue des Grenilliers 91200 ATHIS-MONS
 CERTIFICATION A COMPTE DU 13/01/2012 JUSQU'AU 13/01/2015

VEHICULE

Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement de	Observations	type d'ambulance
AMBULANCE					
Volkswagen	AV 356 XVV	02/09/2010	807 EEL 91		
RENAULT TRAFIC	CN 256 KG	05/12/2012	AV 958 AH		
RENAULT TRAFIC	CV-390 DX	31/05/2013	AS 835 EV	625 EKV 91 réimmatriculé le 17/05/10	
Volkswagen	AL-438-WV	17/02/2010	403 EAE 91		
Volkswagen	AU-996-GG	13/01/2010	392 EAE 91		
Volkswagen	BP 845 XY	17/06/2011	BA 802 EP	VSL transforme en amb via ADSF	
Volkswagen	AF-567-JUN	24/11/2009	264 DRV 91		
Volkswagen	AA-472-BF	22/04/2009	238 DRV 91		
Volkswagen	CB 537 GV	20/02/2012	437 EYJ 91		
PEUGEOT	CB 416 GV	20/02/2012	476 EXX 91		
RENAULT TRAFIC	GH 108 YJ	27/07/2012	BC 153 NV		
Volkswagen	BA 320 FV	29/02/2011	810 EEL 91		
Volkswagen	AV 760 CR	17/06/2010	734 EACQ 91		
Volkswagen	BF 955 MP	14/01/2011	807 EEL 91	remplacement d'un VSL par 1 ambulance	
VSL					
Ford Focus	AT 514 NC	10/06/2010	AD-429-KR		
Ford Focus	AT 659 NL	10/06/2010	439 EDD 91		
RENAULT MEGANE	CG 513 NL	16/05/2013	AT 977 NL		
Ford Focus	BF 868 XQ	12/01/2011	322 EGR 91	Changement d'immatriculation	
Ford Focus	BF 733 XQ	12/01/2011	438 EDD 91	Changement d'immatriculation	

PERSONNEL

Catégorie	Diplôme - date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	date de réception dossier complet	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité
CCA DEA						
ACCALI Maim	DEA 11 07 07	02 02 09				26/10/2016
AMBRIOSE FABRICE	CCAT172006	02/01/2012				05/10/2012
AUSTRIUY Stephane	CCA	01 02 06				20/04/2010
BANZOLA Jean Pedro	DEA 022013	07/08/2012		ANCIEN AA 27/07/2011		22/10/2015
BARON Eric	CCA 7/01/99	11 03 05				05/06/2013
BEKKOUCHE-Djalil	DEA 3006/08	01/07/2008				22/11/2013
BELHADI Yvonne	DEA 16 07 09	03 06 09				04/11/2013
BENNET Sébastien	DEA 022012	18/05/2010		ANCIEN AA 08/2010		23/01/2015
BUTJGEN BENJAMIN	DEA 022010	09/03/2011				13/11/2012
CARVALHO Manuel	CCA 01/1999	01/11/2012		remplacement		28/07/2013
CHARTRAIN Thierry	DEA 1507/10	01 05 00		ancien AA		27/07/2016
CLEMENT Benjamin	DEA 2002/2013	20/08/2012				01/03/2013
COMMAILARD GILLES	DEA 06/07/2012	20/08/2012				30/03/2016
DELAARDE Frédéric	CCA	01 02 96				31/12/2006
DENNEBECQ Stéphane	DEA 13/02/2012	19/12/2012				07/03/2016
DESCHAMBEAUX Camille	DEA 16 07 09	21/03/2011				11/06/2014
DEVYONN Fabien	CCA 22/05/2008	05/02/2013		ancien AA 09/2009		14/02/2013
DOSS SANTOS SOARES Vivaldo	CCA 01/2005	04/05/2010				22/06/2015
GASTOU Stéphane	DEA 022013	22 07 11		ANCIEN AFGSU 12 3006/11		28/10/2015
GEORG Bruno	CCA 04/2007	10/10/2010				07/04/2013
HARROW Harold	DEA 23 02 09	19 10 09				
KHENFERI Karim	CCA	14 06 01				
LANSOUMIEUR Florence	CCA	07 08 02				04/02/2007
LENOIR Yan	CCA	07 08 02				

PERSONNEL						
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	date de réception dossier complet	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité
LOUZE Mahina Rahma	DEA 15/07/10	03.11.08		ancien AFPS		29/01/2013
MAQUET Virginie	DEA 07/2008	13/09/2010				10/09/2015
MELA Vincent	CCA 09/07/2002	06/09/2012				08/04/2014
MELLOUKI Mohamed	CCA	05.03.07				23/09/2011
MERRIFIELD Yvonne	DEA 02/2009	03/12/2012				28/12/2016
MOGA ARTHUR	DEA 07/2011	24/10/2011				28/10/2014
MONCEL JULIEN	DEA 07/2011	19/01/2012				13/12/2010
NATO CHRISTELLE	CCA 12/2008	02/01/2012				24/07/2013
NEU Joss	CCA 12/2005	21.10.95				13/01/2000
OLIVERO JEAN MARC	CCA 07/2003	01/12/2011				06/02/2012
PERINA Jean-Philippe	DEA 2008	22.07.11				28/08/2016
PINTO RA	DEA 18.02.10	22.11.05		ancien AFPS		05/11/2010
POUPART Patrick	CCA 12/1989	30.05.05				19/07/2001
REGAUD Didier	CCA	01.09.05				02/09/2009
RICHARD Stephanie	CCA 27.11.04	16.02.09				17/06/2013
RONDELLI Nathalie	CCA 10/1990	03.10.05				23/11/2005
THONN Nathalie	DEA 02/2012	03.08.09		ANCIEN AA+AFSU 1/2		05/05/2014
THOMON Antoine	DEA 15/07/10	05.01.09		ancien AA		23/10/2013
TRIBOTE Daisy	CCA 09/1979	01.09.93	7			
TRIBOTE Franck	CCA	01.10.96		remplacement		09/02/2004
BNS AFPS AA...						
ABERION Emmanuel	AA 05/07/2010	26/09/2011				06/11/2014
ADRIANO Stephane	AFPS 28/11/96	08.06.95				12/12/2006
AIT SAADA SOFIANE	AA 12/2008	12/12/2011				03/09/2016
BANZOLA Jaso Pedro	AA 21/01/2011	07/08/2012				22/10/2015
BEAUDRON Patrick	AA	01/07/2010				27/11/2014
BENHAMEL Mohamed	AFPS 13/01/04	08.10.07				18/09/2008
BLUMBA JEAN CLAUDE	AA 08/2011	24/10/2011				20/06/2016
CALANTINI FABRICE	AA 07/2012	25/02/2012				28/07/2017
CAMINADE Julien	AA 07/01/2013	04/03/2013				28/09/2017
CASTELL Perre-Louis	BNS 31.1.81	3.08.99				12/07/2014
COULIBALY Abdoulay	AFPS 01/05/05	21.07.05				20/05/2010
COULIN KARINE	AA 07/2012	29/07/2012				01/07/2016
DE PALMINI JULIEN	AA 10/2010	16/01/2012				07/10/2017
DIARRA MAURI	AFESU-2-11/2011	19/12/2011				01/12/2016
DROBERTI LUDOVIC	AA 05/2010	16/07/2012				09/07/2017
EJAJMI Benvenut	AA 10/2012	26/11/2012				01/08/2017
FRANCINO Jean-paul	AA+AFESU1/2	21.12.09				09/07/2014
GALLA Gerard	AA 12/2011	03/01/11				02/02/2011
GARCIA Lydie	AA 18/05/2011	06/09/2011				15/09/2016
GILLES Antony	AFPS	14.08.06		OK		25/01/2016
GODINHO Jean	AA 22/06/2012	13/08/2012				21/06/2011
GOLDSTEIN Quentin	AA	19/07/2010				16/03/2017
HILAREMONT Clotilde	AA 09.07.09	15.07.09				06/02/2015
KHEUNCHELAOUI Nassim	AA 30/07/10	16.05.2011				19/01/2014
KROOS Jeremy	AFESU1/2 13.11.09	15.02.10				08/11/2011
LAROUVADE Jean-pierre	AA 21/01/2012	07/03/2012				17/10/2014
LECHALLIER Nathalie	AA	24.11.08				05/08/2016
LOTTIN Cindy	AA 10/2010	03/01/2011				30/09/2013
MAREEN Clement	AA+AFESU1/2	02.08.09				16/04/2015
MBIYA KATUMBWA Soc	AA 18.02.10	22.02.10				16/04/2014
MEL O Anne	AA 30.11.09	11.12.09				18/09/2014
METTRAY Philippe	AFPS 05/02/06	18.04.06				08/07/2014
NANES Manuel	AA 05/2009 AFESU 1/2	03.08.09				31/01/2011
ORE Yoro	AA 04/2010	20/09/2010				02/02/2014
PERNE Varda	AA 31.07.08	09.09.09				14/06/2015
ROUSSEL Miché	AA 10/07/11	14/06/2011				09/05/2014
SAKU BARUNGA Kembo	AA 18.02.10	06.04.10				08/12/2015
SCANDELLA Clotilde	AA 26/10/2012	04/02/2013				07/02/2013
SINPRASITH Daisy	AA 21/05/2010	03/09/2012				03/10/2017
THOMAS Fabienne	AA 6/06/11	15.06.2011				29/07/2014
VOULET Emile	AA 12/2010	17/01/2011				11/04/2016
WERY Jeanm	AA 12/2010	17/01/2011				29/09/2015

RECAPITULATIF

AMBULANCE	14	DEA, CCA	45
V.S.L	5	AA, BNS, AFPS, PSC, CHA	42

1) Dans la liste du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau
le 13 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Avis de recrutement sans concours de 4 postes
d'Agents d'entretien qualifiés

Longjumeau, le 13 juin 2013

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 en vue de pourvoir **quatre postes d'Agents d'entretien qualifiés** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans conditions de titres ou diplômes. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés avec la durée ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Secrétariat des Ressources Humaines, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01.**

La date limite de dépôt est fixée au 13 octobre 2013 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès au secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur



Eric GRAINDORGE



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur
le 13 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

**AVIS DE RECRUTEMENT DE 5 POSTES
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2ème
CLASSE**

Longjumeau, le 13 juin 2013

AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié en vue de pourvoir **cinq postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés avec la durée ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Secrétariat des Ressources Humaines, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01.**

La date limite de dépôt est fixée au 13 octobre 2013 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du Secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur



Eric GRAINDORGE



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau
le 13 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Avis de recrutement sans concours de 7 postes
d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Longjumeau, le 13 juin 2013

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 en vue de pourvoir **sept postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne âgée de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans conditions de titres ou diplômes. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés avec la durée ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Secrétariat des Ressources Humaines, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01.**

La date limite de dépôt est fixée au 13 octobre 2013 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès au secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur



Eric GRAINDORGE





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 14 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-037 portant délégation de signature à M. Gilles CHARON, cadre du pôle 75G04, dans le cadre de la suppléance de la Direction des soins

2013-037

Objet : *délégation de signature à Monsieur Gilles CHARON, cadre du pôle 75G04, dans le cadre de la suppléance de la Direction des soins*

La Directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 3 janvier 2011 prononçant la nomination de Monsieur Gilles CHARON, cadre supérieur de santé, au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles CHARON, cadre du pôle 75G04, pour l'exercice de la suppléance de la Direction des Soins, à l'effet de signer :

- les conventions de stage des étudiants extérieurs à l'établissement.

Article 2 :

La présente délégation est accordée du 20 juin 2013 au 9 août 2013 inclus.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 14 juin 2013,

Gilles CHARON

Cadre du pôle 75G04

L'intéressé a pris connaissance le :

16/05/2013



Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 14 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-038 portant délégation de signature à Monsieur Jean- François SIMONNET, cadre du pôle Marmottan, dans le cadre de la suppléance de la Direction des soins

2013-038

Objet : délégation de signature à Monsieur Jean-François SIMONNET, cadre du pôle Marmottan, dans le cadre de la suppléance de la Direction des soins

La Directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-François SIMONNET, cadre supérieur de santé, au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François SIMONNET, cadre du pôle Marmottan, pour l'exercice de la suppléance de la Direction des Soins, à l'effet de signer :

- les conventions de stage des étudiants extérieurs à l'établissement.

Article 2 :

La présente délégation est accordée du 12 août 2013 au 2 septembre 2013 inclus.

Article 3 :


La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 14 juin 2013,

Jean-François SIMONNET

Cadre du pôle Marmottan

L'intéressé a pris connaissance le :

18 juin 2013




Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 14 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-039 portant délégation de signature à M. Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR
Décision enregistrée sous le n°

2013-039

Objet : *délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray Vacluse*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2010 prononçant l'affectation de Monsieur Claude LESCOUET, coordonnateur général des activités de soins, au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LESCOUET pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 14 juin 2013,

Claude LESCOUET

Administrateur de garde



Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



L'intéressé a pris connaissance le : 18/06/2013

Copies :

- Dossier administratif de M. Claude LESCOUET ;
- Trésorerie ;
- M. Claude LESCOUET.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 24 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-040 portant délégation de signature à M. Stéphane PIERREFITTE, chef du pôle ressources humaines, en l'absence de la Directrice

2013-040

Objet : *délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines, en l'absence de la Directrice*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2011 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 14 novembre 2011;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 3 :

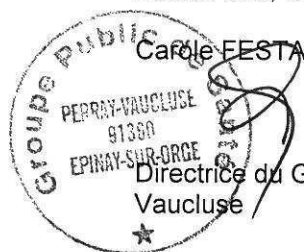
La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 24 juin 2013,

Stéphane PIERREFITTE



Chef du pôle Ressources Humaines



Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Copies :

- Dossier administratif de l'intéressé ;
- Trésorerie ;
- L'intéressé.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 24 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-041 portant délégation de signature à Mme NGUYEN, chef du pôle médico- social, en l'absence de la Directrice

2013-041

Objet : *délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, Chef du pôle médico-social, en l'absence de la Directrice*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 25 octobre 2010 de Mme Laure NGUYEN au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laure NGUYEN pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du 1^{er} août 2013 au 31 août 2013 inclus.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

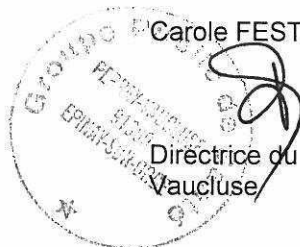
Fait à Paris, le 24 juin 2013,

Laure NGUYEN

Chef du pôle médico-social

Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Copies :

- Dossier administratif de l'intéressée ;
- Trésorerie ;
- L'intéressée.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 24 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vacluse**

Décision n °2013-042 portant délégation de signature à Mme EPITER, chef du pôle ressources financières et système d'information

2013-042

Objet : *délégation de signature à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1992 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à Madame Catherine EPITER pour signer la convention donnant à bail emphytéotique à l'Association EMMAUS le terrain sur lequel ont été édifiés les bâtiments MESSIDOR, FRUCTIDOR et PLUVIOSE, sur le site de l'hôpital du Perray à Epinay-sur-Orge.

Article 2 :


La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

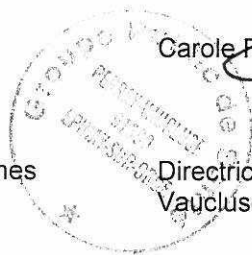
Fait à Paris, le 24 juin 2012,

Catherine EPITER


Chef du pôle ressources financières et systèmes
d'information

Carole FESTA


Directrice du Groupe Public de Santé Perray-
Vaucluse



Copies :

- Dossier administratif de l'intéressée ;
- Trésorerie ;
- Intéressée.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 24 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vacluse**

Décision n °2013-043 portant délégation de signature à Mme EPITER, chef du pôle ressources financières et système d'information

2013-043

Objet : *Délégation de signature à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information*

La Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1992 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 17 juin 2002 prononçant la nomination de Madame Valérie BIR au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 prononçant la nomination de Madame Justine PIGGIOLI au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole FESTA, Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, délégation des pouvoirs d'ordonnateur est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer toutes les pièces administratives et comptables.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux affaires financières et aux admissions de l'établissement ;
- les factures et les bordereaux concernant les journaux de mandat et des recettes.

Article 3 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1 et 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine EPITER, la délégation de signature donnée à l'article 3 est exercée par Madame Valérie BIR, adjoint des cadres hospitaliers, ou par Madame Justine PIGGIOLI, adjoint des cadres hospitaliers, toutes placées sous l'autorité de Madame EPITER.

Article 5 :

Délégation de signature permanente par autorisation est donnée aux gestionnaires du service des Admissions (frais de séjour et service de la loi), à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 2.

Article 6 :

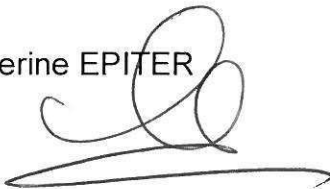
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication, elle annule et remplace la décision n°2012-069.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 24 juin 2013,

Catherine EPITER



Chef du pôle ressources financières et système d'information

Carole FESTA



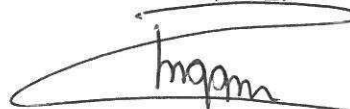
Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Valérie BIR



Adjoint des cadres hospitaliers

Justine PIGGIOLI



Adjoint des cadres hospitaliers

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressées.
- Trésorerie ;
- Intéressés.

Annexe 1

Gestion courante des questions liées à la gestion des frais de déplacement :

- les avances de frais de déplacement ;

Gestion courante des questions liées à la gestion administrative des patients de l'établissement :

- les bulletins d'admission en soins psychiatriques libres ;
- les décisions d'admission des patients en Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU) ;
- les courriers de notifications de Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat en urgence (SPDREU) ;
- les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la république, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT), à l'ARS et aux commissariats ;
- les prises en charge de consultations ;
- les autorisations d'accès en voiture sur le site du Perray ;
- les courriers de demande d'autorisation et d'arrêt de poursuite des débiteurs adressés à la Trésorerie Principale.
- les décisions de levée des mesures de soins ;
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques, indiquant les voies de recours ;

Annexe 2

- les bulletins de situation ;
- les bulletins rectificatifs de bulletin d'entrée ;
- les permissions de sortie pour les patients en soins psychiatriques libres et pour les patients sous contrainte (SPDT, SPDTU, SPPI, SPDRE) ;
- le recueil des demandes verbales de sortie immédiate ;
- les demandes de renseignements aux débiteurs dans le cadre des dossiers frais de séjours.
- les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12h (SPDT/SPDRE)
- les décisions de maintien ;
- les décisions de modification de la forme de prise en charge ;
- les informations transmises à la famille, et le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci (SPPI) ;
- dans le cadre des sorties par transfert, les pièces transmises aux autres établissements (SPDT) ou à l'IPPP (SPDRE) ;
- les convocations du collège des soignants ;
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ;
- les notifications de la date des audiences avec le juge des libertés et de la détention ;
- les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 24 Juin 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-044 portant annulation de la
décision n °2013-026 donnant délégation de
signature à M. Claude LESCOUET, en
l'absence de la Directrice

2013-044

Objet : Annulation de la décision n°2013-026 donnant délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, en l'absence de la Directrice

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2010 prononçant l'affectation de Monsieur Claude LESCOUET en qualité de coordonnateur général des activités de soins au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant la mise à disposition de M. LESCOUET auprès du SYNCASS-CFDT à compter du 1^{er} juillet 2013,

DECIDE

Article 1 :

La délégation permanente de signature donnée à Monsieur Claude LESCOUET en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, par la décision n°2013-026, est annulée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 24 juin 2013,

Carole FESTA
Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Copies :

- Dossier administratif de l'intéressé ;
- Trésorerie ;
- L'intéressé.